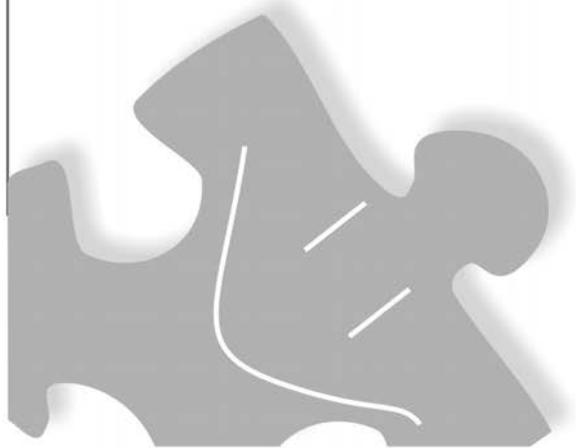


Ombuds-Comité fir

d'Rechter vum Kand

Rapport 2008
au Gouvernement et à la Chambre
des députés



Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Présidente : Marie Anne RODESCH-HENGESCH

Vice-président : Robert SOISSON

Membres : Valérie KRIEPS-DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN, Jean-Jacques KOHN

Adresse : Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, 2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg

Téléphone : 26 123 124 Fax : 26 123 125 email : marhork@pt.lu site internet : <http://www.ork.lu>

La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Respectant un usage international, le sixième rapport est déposé le 20 novembre 2008 pour commémorer cette date anniversaire.

n.b. : les rapports des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 peuvent toujours être commandés au siège de notre comité ; ils sont également accessibles sur notre site Internet : www.ork.lu

Avant propos

Le lecteur tient entre ses mains le 6^e rapport annuel.

2010 sera l'année internationale de la pauvreté.

L'ORK a décidé de traiter dans le présent rapport la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Beaucoup d'études internationales et nationales ont été réalisées en la matière. L'ORK évoquera quelques problèmes concrets.

Les enfants à besoins spécifiques sont au centre de nos préoccupations, notamment par rapport à leur audition quand il y a suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel.

Au cours de l'année écoulée, l'ORK a accordé une priorité à son avis sur une future réforme de l'adoption. Cet avis est inclus dans le rapport.

L'adoption internationale ou la traite d'enfants ? -est un autre sujet évoqué.

L'enfant dans l'engrenage d'une presse malfaisante est le sujet d'un chapitre réservé à la protection de l'enfant face à des immixtions arbitraires et illégales dans sa vie privée.

L'élaboration d'une charte scolaire dans tous les établissements scolaires figure parmi les recommandations du Comité.

L'ORK a été saisi de 130 nouvelles plaintes au courant de l'année écoulée et de 29 saisines qui concernaient l'intérêt général.

Nous souhaitons bonne lecture.

Luxembourg, le 20 novembre 2008

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Sommaire

1	LES RECOMMANDATIONS.....	5
2	DROITS DE L'ENFANT : LES DATES CLES.....	7
3	L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND, UNE AUTORITE INDEPENDANTE POUR FAIRE CONNAITRE ET RESPECTER LES DROITS DES ENFANTS.....	8
4	SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS DES ANNEES PRECEDENTES: EXEMPLES DE SAISINES D'INTERET GENERAL.....	11
4.1	L'AVOCAT POUR L'ENFANT.....	11
4.2	LA PRESCRIPTION EN CAS DE VIOL ET D'ATTENTAT A LA PUDEUR.....	11
4.3	LA VENTE DE FILMS VIOLENTS DES MINEURS DANS UN COMMERCE DU CINEMA UTOPOLIS.....	11
4.4	PROBLEME DE SECURITE SUR LA ROUTE D'ECHTERNACH.....	12
4.5	EGALITE DES CHANCES –DISCRIMINATION - FOOTBALL FEMININ.....	12
4.6	PASSEPORTS ET IDENTITE.....	13
5	LES ENFANTS VIVANT AU LUXEMBOURG EN CHIFFRES.....	14
6	L'ENFANT ET LA PAUVRETE.....	15
6.1	QUELLES CAUSES SONT A L'ORIGINE DE LA PAUVRETE DANS NOTRE PAYS?.....	16
6.1.1	<i>La pauvreté générée par le coût du logement.....</i>	<i>16</i>
6.1.2	<i>La pauvreté générée par l'éclatement des familles.....</i>	<i>17</i>
6.1.3	<i>La pauvreté générée par les difficultés de coordonner l'activité professionnelle et la garde des enfants.....</i>	<i>18</i>
6.1.4	<i>La pauvreté générée par le surendettement.....</i>	<i>20</i>
6.2	LES REMEDES.....	22
6.2.1	<i>Les aides et services.....</i>	<i>22</i>
6.2.2	<i>Le Revenu minimum garanti « RMG ».....</i>	<i>23</i>
6.2.3	<i>Un départ réussi dans la vie, le meilleur moyen pour prévenir la pauvreté : Le projet pilote « Un bon départ ».....</i>	<i>25</i>
7	AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND AU SUJET D'UNE FUTURE REFORME DE LA LEGISLATION RELATIVE A L'ADOPTION ET A L'ACCOUCHEMENT ANONYME.....	27
7.1	COEXISTENCE DES DEUX REGIMES D'ADOPTION (ADOPTION SIMPLE/ ADOPTION PLENIERE).....	30
7.2	ADOPTION PLENIERE PAR LES PERSONNES SEULES.....	31
7.3	ADOPTION PLENIERE PAR DES COUPLES NON MARIÉS DE MEME SEXE.....	33
7.4	ADOPTION PLENIERE PAR DES COUPLES NON MARIÉS DE SEXE DIFFÉRENT.....	35
7.5	L'ACCOUCHEMENT ANONYME.....	36
8	ADOPTION INTERNATIONALE OU TRAITE D'ENFANTS ?.....	39
9	L'ENFANT, BROYE DANS L'ENGRENAGE D'UNE PRESSE MALFAISANTE.....	42
10	L'ENFANT ET L'ECOLE.....	44
10.1	LES DIRECTIONS DANS LES ECOLES PRIMAIRES.....	47
10.2	SUR L'ETAT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES.....	48
10.3	LES DOSSIERS DE SAISINES INDIVIDUELS DE L'ORK EN RAPPORT AVEC L'ENSEIGNEMENT.....	49
10.3.1	<i>Les dossiers en rapport avec l'enseignement.....</i>	<i>49</i>
10.4	LA QUESTION CONTROVERSEE DES RYTHMES ET DUREES DES VACANCES SCOLAIRES.....	54
11	ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES ET EDUCATION DIFFERENCIEE.....	55
11.1	LE DROIT A L'EDUCATION IMPLIQUE LE DROIT D'APPRENDRE.....	55
11.2	ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES ET HEBERGEMENT.....	58
11.3	ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES ET SECURITE SOCIALE.....	58
11.4	TRANSPORTS SCOLAIRES.....	60
11.5	ANACHRONISME DES VACANCES SCOLAIRES D'ETE :.....	61

12	AUDITIONS DES ENFANTS PAR LA POLICE.....	62
12.1	L'AUDITION DES MINEURS EN GENERAL.....	62
12.2	L'AUDITION DES ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES.....	63
12.3	LES MINEURS VICTIMES - TEMOINS.....	64
13	LA PRISON.....	67
13.1	LES MINEURS AU CENTRE PENITENTIAIRE A SCHRASSIG.....	67
13.2	LES VISITES EN PRISON : LE SERVICE TREFF-PUNKT-PRISON.....	70
14	LES ADOLESCENTS HOSPITALISES EN PSYCHIATRIE.....	72
15	ÂGE LEGAL DU MARIAGE.....	74
16	LES ENFANTS PLACES AU LUXEMBOURG ET A L'ETRANGER AU 1ER NOVEMBRE 2008.....	76
16.1	PLACEMENTS AU LUXEMBOURG AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2008.....	76
16.2	PLACEMENTS A L'ETRANGER AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2008.....	78
16.3	LES PLACEMENTS EN FAMILLES D'ACCUEIL.....	78
17	LES DOSSIERS INDIVIDUELS.....	80
17.1	AGE DES ENFANTS QUI ONT SAISI L'ORK.....	82
17.2	ORIGINE DES RECLAMATIONS.....	83
18	LE RAPPORT D'ACTIVITES DU 15 NOVEMBRE 2007 AU 15 NOVEMBRE 2008.....	84
19	TABLEAU RECAPITULATIF.....	91
20	ANNEXES.....	102
20.1	LOI DU 25 JUILLET 2002 PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE LUXEMBOURGEOIS DES DROITS DE L'ENFANT, APPELE « OMBUDSCOMITE FIR D'RECHTER VUM KAND »	
20.2	LOI DU 20 DECEMBRE 1993 « DROITS DE L'ENFANT. »	

1 Les Recommandations

1. L'ORK recommande au Ministre de la Justice, au Ministre des Affaires Etrangères et à la Ministre de la Famille d'instituer d'urgence une commission ad hoc chargée d'élaborer des mesures permettant d'assurer un **contrôle rigoureux afin d'éviter tout suspicion de traite d'enfants dans le cadre d'adoptions internationales**. (page 41)
2. L'ORK recommande à la Chambre des Députés, au Ministre de la Justice et au Ministre des Médias et des Communications de compléter le texte de l'article 18 de la loi du 8 juin 2004 sur la **liberté d'expression dans les médias et d'introduire des sanctions pénales, administratives ou civiles dissuasives** assurant une **protection efficace des droits des mineurs** contre toute violation du dit l'article. (page 43)
3. L'ORK demande l'application immédiate de la protection particulière garantie par l'article 40 de la Convention relative aux droits des enfants et demande en outre **qu'aucun mineur auteur ou victime d'infractions pénales ne soit entendu par la police ou les instances judiciaires en l'absence d'un représentant légal**, sauf opposition d'intérêts. En tout état de cause, le mineur doit bénéficier d'une assistance juridique indépendante. (pages 63)
4. L'ORK recommande de faire assister la police par des **experts formés spécifiquement pour auditionner les enfants et plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques en cas de suspicion d'abus sexuel**. (page 64)
5. L'ORK recommande au Ministre des Transports de veiller à l'application stricte du Code de la route pour les dispositifs de sécurité dans les transports publics et de prévoir, selon les besoins, des **accompagnateurs dans les bus assurant le transport d'enfants handicapés**. (page 60)
6. L'ORK souhaite que, dans le cadre de l'évaluation et de la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques (projet en cours), les aménagements spéciaux dont pourra profiter un enfant à besoins spécifiques, ne soient pas mentionnés sur le diplôme de fin d'études délivré. (page 56)

7. L'ORK recommande d'adapter les **rythmes et de réduire la durée des vacances scolaires** dans le seul intérêt des enfants. (page 54)
8. L'ORK insiste à ce que l'administration communale d'Esch/Alzette prenne toute mesure adéquate pour écarter tout **danger imminent pour la santé des enfants fréquentant l'Ecole primaire d'Esch/Lallange**. (page 48)
9. L'ORK demande qu'un **accueil complet en structures et personnel psychiatriques** puisse être offert aux adolescents, qu'il s'agisse d'une hospitalisation de longue ou de courte durée, d'un traitement ambulatoire ou en hôpital de jour ou en structures de réinsertion.(page 73)
10. Las d'attendre la mise en place d'une unité de sécurité promise depuis des lustres, l'ORK exige qu'une solution immédiate soit trouvée pour éviter tout placement d'un mineur au centre pénitentiaire pour adultes. (page 70)
11. Vu que le **nombre de demandes est croissant et qu'il est établi que le lien parent (détenu) -enfant** est en règle générale bénéfique à l'enfant (et accessoirement au parent détenu), l'ORK recommande d'étendre les **moyens humains du Service Treff-Punkt** pour permettre d'assurer deux visites par mois au Centre pénitentiaire. (page 71)
12. L'ORK réclame l'institutionnalisation du service médical de dépistage et d'accueil des enfants victimes d'abus au sein de la clinique pédiatrique du Centre hospitalier de Luxembourg. (page 66)
13. L'ORK recommande d'évacuer d'urgence le projet de loi portant révision de la loi **sur les saisies et les cessions sur salaires** afin :
 - d'interdire une double imputation pour la même dette, l'une au titre de la cession et l'autre au titre de la saisie et
 - de tenir compte de la composition familiale du débiteur dans la fixation des seuils des montants saisissables. (page 21)

2 Droits de l'Enfant : les dates clés

- 1923 : L'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom « Déclaration de Genève ».
- 1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.
- 20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.
- 1979 : proclamation de l'année 1979 comme « Année internationale de l'Enfant » par l'Assemblée générale des Etats-Unis.
- 20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 20 décembre 1993 : Le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).
- 25 juillet 2002 : Adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).
- 20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal
- 18 novembre 2003 : remise du premier rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre de des Députés
- 19 novembre 2004 : remise du deuxième rapport annuel de l'ORK
- 17 novembre 2005 : remise du troisième rapport annuel de l'ORK
- 20 novembre 2006 : remise du quatrième rapport annuel de l'ORK
- 20 novembre 2007 : remise du cinquième rapport annuel de l'ORK
- 20 novembre 2008 : remise du sixième rapport annuel de l'ORK

3 L'OMBUDS-Comité fir d'Rechter vum Kand, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand est actuellement composée comme suit :



Photo: Véronique KOLBER

Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la Cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Monique FEY-SUNNEN, infirmière pédiatrique graduée, membre

Jean-Jacques KOHN, enseignant, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Les membres du Comité furent nommés pour un deuxième mandat de 5 ans par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2008. Elisabeth (Lis) MULLER-MEYRATH n'ayant plus maintenu sa candidature, elle a été remplacée par Monique FEY-SUNNEN, infirmière pédiatrique graduée. Nous remercions Lis de tout cœur pour son engagement, sa disponibilité, son amitié et sa gentillesse.

Mademoiselle Anh DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.



Photo: Véronique KOLBER

L'ORK a eu le plaisir d'accueillir Monsieur Marc LUDWIG, assistant social stagiaire du 24 septembre 2007 au 30 juin 2008. Il le remercie pour son engagement et son dévouement.

Jacques KOHL, étudiant en psychologie et Morena DUARTE, étudiante en sciences pédagogiques, ont été accueillis pour un stage d'observation au courant de l'année.

L'ORK promeut et protège les droits de l'enfant au Luxembourg depuis son institution par la loi du 25 juillet 2002¹. L'ORK a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2003.

741 saisines individuelles ont été prises en charge et 156 dossiers d'intérêt général ont été traités à ce jour.

L'ORK est muni d'un seul poste rémunéré à plein temps, celui de la présidente. C'est elle qui reçoit les informations et les réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écoute tout enfant qui en fait la demande.

Le comité qui se réunit au moins une fois par mois, traite les dossiers d'intérêt général, prépare des avis sur les projets de loi concernant les droits de l'enfant. Il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et fait des recommandations dans le but d'y remédier. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations individuelles sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la

¹ La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) » est publié en annexe.

communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information sur un fait susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK).

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Afin de pouvoir remplir correctement toutes les missions prévues par la loi, l'ORK a réitéré avec insistance sa demande d'être renforcé par la création d'un demi poste de juriste et d'un demi poste de rédacteur. A ce jour, cette demande n'a pas trouvé grâce auprès des responsables politiques.

La caractéristique de toute instance de médiation est l'indépendance de son titulaire. Cette indépendance absolue, exigée d'ailleurs par la nature même de la mission accordée à l'ORK, ne saurait être tempérée par une dépendance financière envers l'exécutif. Les moyens budgétaires devraient être déterminés directement par l'organe à l'égard duquel il doit répondre de sa mission, à savoir de la Chambre des Députés.

L'échéance du premier mandat de cinq ans était l'occasion à dresser un premier bilan des recommandations et à engager une réflexion sur le fonctionnement futur de l'institution. L'ORK a suggéré une redéfinition du statut de l'ORK en souhaitant lui voir attribuer un statut similaire à celui du médiateur avec rattachement direct à la Chambre des Députés. Il a proposé également de maintenir la structure du Comité qui garantit une multidisciplinarité et qui permet une analyse diversifiée des dossiers d'intérêt général traités, les dossiers individuels demeurant de la seule compétence de la présidente. Cette approche singulière et innovatrice nous paraît avoir fait ses preuves alors qu'elle tient compte des réalités luxembourgeoises dans la mesure où il serait illusoire d'exiger l'institution d'une équipe professionnelle travaillant à plein temps et réunissant une multitude de compétences sous la direction de l'Ombudspersonne pour les droits de l'Enfant.

L'ORK soutient également le projet imaginé par Monsieur Jean-Paul LEHNERS, Président de la Commission consultative de Droits de l'Homme pour concevoir une **Maison des droits de l'homme**, qui pourrait héberger plusieurs services, dont l'ORK, et créer des synergies.

4 Suites réservées aux recommandations des années précédentes: exemples de saisines d'intérêt général.

Le tableau récapitulatif des recommandations et des suites y réservées est repris en annexe au rapport.

Quelques succès récents sont brièvement évoqués et, choisis au hasard parmi les 156 dossiers de saisines d'intérêt général qui nous sont parvenus pendant l'exercice de notre fonction.

4.1 L'avocat pour l'enfant

L'ORK se réjouit que le Ministre de la Justice a réservé une suite favorable à sa 1^{ière} recommandation du rapport 2007. Un projet de loi portant modification de l'art.37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a été déposé le 13 mars 2008. L'Art.1^{er} dispose que : « Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

4.2 La prescription en cas de viol et d'attentat à la pudeur

Une suite favorable a également été réservée à la 3^e recommandation. L'ORK a exigé que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité, pour tous les crimes et délits commis contre les mineurs. Le projet de loi sur la protection des victimes est déposé et sera avisé sous peu par le Conseil d'Etat. Ce projet prévoit l'introduction de ce délai de prescription.

4.3 La vente de films violents des mineurs dans un commerce du cinéma UTOPOLIS.

Les images violentes rendent les enfants agressifs.

L'ORK avait saisi en 2007 les responsables d'UTOPIA SA, suite à des signalements de vente à des jeunes âgés de 12 ans de films particulièrement violents. L'Administrateur délégué d'UTOPIA SA, Monsieur Nico SIMON, a pris position

par un courrier du 28.10.2008 et assure avoir entrepris les démarches nécessaires pour effectuer un contrôle plus rigoureux de la vente des films violents à des mineurs d'âge.

Dans ce contexte, l'ORK espère également que le projet de loi relatif à l'accès aux représentations cinématographiques N°5734/6 déposé et avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 juin 2008, sera adopté très prochainement par la Chambre des Députés.

4.4 Problème de sécurité sur la route d'Echternach

L'ORK est intervenu en novembre 2007 auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées d'Echternach pour signaler un problème de sécurité à solutionner d'urgence sur le trajet N11 (« lechternacher Streck ») à l' hauteur de l'arrêt de bus « Altrier-Kreizenhéicht » en novembre 2007. La route y est à 3 voies et a une largeur de 11 mètres. Des enfants et adolescents traversent la route à cet endroit non muni d'un passage pour piétons sécurisé. La vitesse maximale y est certes limitée à 70 km/heure, mais n'est pas toujours respectée. Après avoir pris des renseignements détaillés, l'ORK a exhorté les responsables des Ponts et Chaussées de prévoir rapidement un passage pour piétons et d'y installer des signalements bien visibles. Les services des Ponts et Chaussées ont élaboré des projets concrets pour répondre aux demandes des autorités communales locales et aux soucis des parents.

4.5 Egalité des chances –discrimination - football féminin

L'ORK s'était fait l'interprète auprès de la Fédération luxembourgeoise du football (FLF) de jeunes sportives intéressées par le football féminin. Le football féminin semblait quelque peu discriminé par rapport au football classique masculin, faute d'infrastructures sportives satisfaisantes, faute d'horaires d'entraînement confortables, faute de vestiaires et de toilettes à la disposition exclusive des jeunes filles. Des critères trop rigides retenus dans les statuts de la FLF (en occurrence un nombre minimal de joueurs) seraient trop vite appliqués décourageant par là l'éclosion d'équipes locales de jeunes filles.

L'article deux de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 qui protège tout mineur de toute discrimination en raison de son sexe a été invoqué par l'ORK vis-à-vis de la FLF pour demander une réflexion et pour donner satisfaction aux doléances des filles.

Monsieur Paul PHILIP, Président de l'FLF a pu nous rassurer que le football féminin ferait partie de leurs préoccupations. Des efforts seraient entrepris pour améliorer la situation.

4.6 Passeports et identité

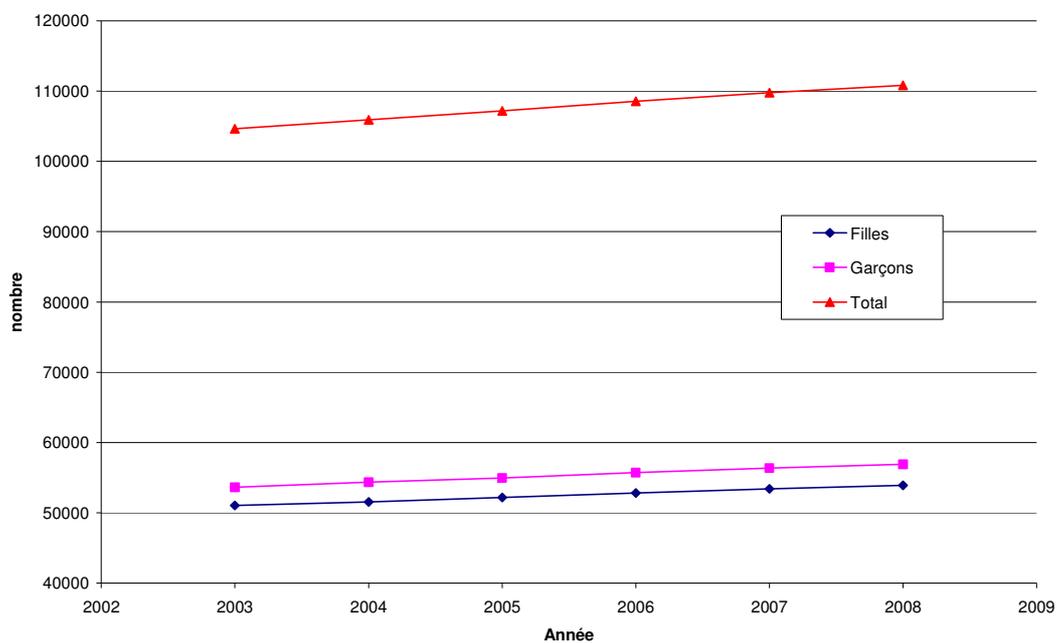
L'ORK a pu régler en concertation avec le consulat portugais plusieurs dossiers concernant des enfants placés en institution, d'origine portugaise, et démunis de papiers d'identité.

5 Les enfants vivant au Luxembourg en chiffres

110.817 enfants mineurs (56.893 garçons et 53.924 filles) vivent au Grand-Duché de Luxembourg (chiffres publiés par le STATEC au 1 janvier 2008).²

Année	Filles	Garçons	Total
2003	51.037	53.626	104.663
2004	51.558	54.350	105.908
2005	52.179	54.989	107.168
2006	52.809	55.720	108.529
2007	53.412	56.379	109.791
2008	53.924	56.893	110.817

Enfants en chiffres



² Les jeunes ayant 18 ans accomplis sont inclus dans nos chiffres.

6 L'Enfant et la pauvreté

La lutte contre la pauvreté demeure un sujet de préoccupation prioritaire en Europe qui est l'une des régions les plus riches du monde. 78 millions de personnes (16% de la population et 19% des enfants) y sont pourtant menacées de pauvreté³. Une étude thématique sur les mesures politiques relatives à la pauvreté des enfants réalisée en 2006 et publiée en 2007 par la Commission européenne a retenu qu'au Luxembourg 14% des enfants seraient exposés au risque de pauvreté. La pauvreté a été mesurée par rapport à la moyenne du revenu mensuel des familles. Même si on tient compte des différences du coût de la vie, les variations sont considérables : le Luxembourg a un revenu seuil de 3000 Euros, -soit plus de dix fois supérieur aux 250 Euros de la Roumanie, pays, également membre de l'Union européenne, au revenu seuil le plus bas. La situation est manifestement moins urgente au Luxembourg que dans d'autres régions, mais malgré un filet social assez bien cousu, trop de familles passent néanmoins par les mailles.

2010 sera l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Eliminer la pauvreté : comment aborder le problème ?

L'ORK n'entend pas répéter ce qui a été largement développé dans les rapports de la Caritas (« Sozialalmanach 2008 »), par la branche luxembourgeoise du Réseau européen des organisations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN Lëtzebuerg) et dans les recherches effectuées par le CEPS/Instead en 2000/2002/2003 et 2007. Il souhaite rendre attentif à des situations concrètes où des familles, et notamment des enfants, sont menacés par la marginalisation et le dénuement. Il entend suggérer des remèdes à court ou moyen terme. L'ORK reçoit régulièrement des témoignages de professionnels du secteur social évoquant la recrudescence de signes de pauvreté dans les milieux les plus précaires.

Sont d'abord exposés au risque de pauvreté : les enfants des familles monoparentales, les familles demandeurs d'asile, les familles réfugiées et les familles nombreuses.

³ Conformément à la définition communément acceptée dans l'Union européenne, on considère qu'une personne est menacée de pauvreté si elle vit avec un revenu inférieur à 60% du revenu médian des ménages dans son pays.

6.1 Quelles causes sont à l'origine de la pauvreté dans notre pays?

6.1.1 La pauvreté générée par le coût du logement.

1100 ménages, dont la majorité a des enfants, figurent en date du premier novembre 2008 sur la liste d'attente pour la location auprès du Fonds du Logement. 350 familles sont inscrites sur la liste d'attente de la Société des habitations à bon marché. Il faut certes préciser que les mêmes ménages sont souvent inscrits auprès des deux services. Nombreux sont ceux qui attendent depuis des années. A côté de ces deux opérateurs publics, il existe des listes auprès de plusieurs communes gérant des immeubles en location sociale. Ainsi, Ennerdach a.s.b.l. à Differdange gère une liste d'attente de 170 ménages. Les services sociaux et la Police signalent la subsistance de situations où des adultes avec enfants vivent dans des conditions de logement extrêmement précaires en chambres meublées aux étages des bistrotts à Luxembourg-ville et au Sud du pays.

Une **Agence immobilière sociale** qui devrait permettre à des personnes à moyens financiers limités de trouver un logement adéquat sera mise sur pied par la Caritas avec l'aide de l'Etat à partir du mois de décembre 2008⁴. Elle mettra des logements publics et privés à la disposition des familles, prendra en charge la gestion tout en organisant la coordination entre l'offre de logements à prix abordable et la demande des ménages à revenus faibles.

« **Wunnengshellef** », **a.s.b.l.**, conventionnée avec le Ministère de la Famille, est engagée depuis 20 ans dans la lutte contre l'exclusion par le logement. Elle travaille exclusivement en partenariat avec des associations à vocation sociale qui assurent un accompagnement social. L'a.s.b.l. gère aujourd'hui 132 logements locatifs. Le loyer moyen est de 373,-€ par mois seulement.

L'ORK soutient le concept élaboré par la « Wunnengshellef » de créer un « Jugend-Hôtel », un « Jugend-Relais » afin d'aider les jeunes à accéder à un logement abordable et ce pour répondre à une demande urgente de logement pour des jeunes en situation de rupture familiale âgés de 17 à 25 ans. Ils logeront dans un endroit sécurisé, même à courte durée et pourront profiter d'un accompagnement social en cas de besoin.

⁴ Malgré plusieurs appels téléphoniques, Monsieur URBE Caritas n'a pas trouvé le temps à nous donner les explications afférentes

6.1.2 La pauvreté générée par l'éclatement des familles.

Les séparations et les divorces jouent un rôle non négligeable.

Un couple sur deux divorce. Les pensions alimentaires payées sont modestes, souvent faute de moyens.

Les anciennes dettes communes restent à charge, des crédits nouveaux sont contractés pour financer des meubles, une voiture.

Un parent qui ne travaillait pas ou plus pour s'occuper des enfants, souvent sans formation récente ou adéquate va, s'il retrouve un travail, avoir des revenus modestes.

Si les enfants résident chez lui, il devra faire face à des dépenses élevées.

Après la séparation, deux logements doivent être financés à des prix locatifs exorbitants ou moyennant des prêts immobiliers sur 35, voire même 40 ans.

En principe, les deux logements devront être suffisamment grands aux fins d'accueillir le parent et les enfants, peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse du parent chez lequel les enfants résident habituellement ou non.

De nombreuses familles à la recherche d'un **logement en propriété privée** à prix abordable sont contraintes de s'installer loin de leur lieu de travail. Il en résulte des trajets coûteux et longs.

Ce qui entraîne accessoirement une séparation plus longue de leurs enfants.

Un exemple représentatif d'une saisine de l'ORK:

- Le couple R a 4 enfants ; leur maison est très modeste et dépourvue de confort moderne. Monsieur R gagne correctement sa vie, mais les prix au Luxembourg étant prohibitifs, la famille décide de construire en Belgique une maison adaptée à ses besoins. Le couple n'a pas prévu les difficultés liées à la future scolarisation des enfants ; il n'a pas non plus envisagé qu'aucun acheteur n'allait se trouver pour leur maison dont la vente devait au moins financer partiellement la nouvelle acquisition. Tous ces soucis ont été à l'origine de conflits permanents qui ont abouti à une séparation. La détresse est programmée- l'avenir ne s'annonce guère agréable pour les enfants.

6.1.3 La pauvreté générée par les difficultés de coordonner l'activité professionnelle et la garde des enfants.

L'ORK constate que beaucoup d'efforts appréciables ont été faits pour développer des **services adéquats d'accueil** pour les enfants dès l'âge préscolaire à la sortie de l'école. L'extension du réseau des maisons relais permet une aide concrète et financièrement abordable pour les parents. **Certaines communes n'assurent toutefois toujours pas de services de garde d'enfants.**

D'Lëtzeburger Land a publié les chiffres dans un article du 31 octobre 2008⁵ : « *En juin 2008, la capacité d'accueil des enfants de moins de trois ans était de 4836 places en crèche ou en maison relais sur 16676 de cette tranche d'âge recensés au Luxembourg. Pour les plus grands, entre trois et douze ans, il y avait 15022 places pour 53049 enfants- foyers de jour, maisons relais, internats et assistants parentaux confondus. Une fois terminés, les projets en cours permettront d'accueillir 22055 enfants, selon les chiffres avancés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Ce n'est même pas la moitié des demandeurs potentiels....* »

Dans ce contexte, l'ORK relève un vieux démon bien luxembourgeois : des moyens financiers irresponsables sont investis dans des **bâtiments de prestige**, dont l'entretien courant constituera une hypothèque importante sur l'avenir, -des fonds qui feront défaut pour assurer un environnement éducatif optimal.

L'inéquation entre les horaires de travail et les heures d'ouverture des crèches et autres structures d'accueil constitue un casse-tête permanent pour les familles: dans les centres commerciaux, dans les hôpitaux, dans la restauration, dans la distribution nocturne des journaux, dans les équipes de nettoyage des bureaux ... un nombre croissant de parents ne peuvent s'accommoder avec les horaires d'ouverture des crèches restés, sauf exceptions, immuables. Le seul intérêt, certes légitime, du personnel des crèches ne saurait prévaloir sur les besoins bien réels des parents et des enfants. Le secteur conventionné avec l'Etat et – donc moins exposé aux contraintes économiques- doit tenir compte de cette réalité et s'y adapter d'urgence !

L'introduction du chèque service est une idée qui semble à première vue généreuse, mais le concept est, quant à sa réalisation et quant à son financement, plus que flou. L'ORK souhaite que tous les enfants du pays puissent profiter des chèques services. Or, il est un fait, qu'étant donné qu'à beaucoup d'endroits les

⁵ Anne HENNIQUI d'Lëtzeburger Land : d Politik ; article page 2 et 3

maisons relais ne sont qu'au stade de la planification, les chèques services demeureront pour de nombreuses familles des lettres mortes.

Disparités des aides communales : une violation caractérisée et récurrente du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Les aides communales attribuées ne sont pas partout pareilles. Il y a des communes qui disposent d'un budget confortable, d'autres communes sont moins aisées. Les aides aux familles : subsides scolaires, primes unique d'acquisition d'un logement, prix des cantines, primes d'hiver différent.... Certains offices sociaux attribuent facilement des aides, d'autres sont plus réticents. Ce phénomène est d'autant plus révoltant que la proportion des familles en difficultés est plus importante dans des communes moins riches, où le coût de l'acquisition du logement ou de la location est moins élevé.

Un exemple d'une saisine :

- Marie⁶ a 23 ans ; ses parents, d'origine capverdienne, ont acquis depuis 20 ans la nationalité luxembourgeoise. Marie est étudiante à l'université en 4^e année, sa sœur poursuit également des études supérieures. Les parents travaillent depuis leur arrivée au Grand-Duché et gagnent le salaire minimum. Les études sont financées grâce aux subsides offerts par l'Etat. Marie s'est liée d'amitié avec Joao, un jeune homme originaire du Cap Vert. Les deux sont parents d'un bébé, né cette année, à la veille de la reprise des cours. Leur vie est bouleversée ; Joao n'a pas d'autorisation de séjour. Il a essayé à trouver un emploi. L'entreprise de construction, qui lui avait offert un contrat d'engagement, a fait faillite. Marie souhaite coûte que coûte terminer ses études ; elle allaite son bébé ; la crèche lui coûte 500,-€ par mois. Elle se retrouve dans une situation de pauvreté.

⁶ Dans le présent rapport tous les prénoms cités, à titre d'exemple, sont fictifs.

6.1.4 La pauvreté générée par le surendettement

Les services d'information et de conseil en matière de surendettement⁷, auprès de la Ligue d'action médico-sociale et d'Interactions Faubourgs notent une recrudescence importante de leurs dossiers.

La Ligue a ouvert 343 nouveaux dossiers entre le 1.11.2007 et le 1.11.2008. 196 enfants étaient concernés directement par les situations de détresse financière de leur famille.

Inter-Actions a traité 35 dossiers en 2007. Détails : 13 ménages et personnes seules étaient sans enfants. 44 enfants étaient directement concernés par le surendettement de leurs parents. Les frais de loyer payés par ces familles sont en moyenne près de 900 € par mois ce qui constitue une charge lourde pour le budget familial.

La difficulté de gérer un budget familial est un problème récurrent. La multiplication des prêts et le recours trop facile à des **prêts à la consommation à des taux prohibitifs** pour assurer des besoins artificiellement créés sont souvent source de misère financière. Cette situation est aujourd'hui considérée comme une des causes de la crise économique qui s'annonce durable et particulièrement préjudiciable aux couches sociales les plus défavorisées.

Les familles ne savent parfois pas où s'adresser pour obtenir de l'aide. Il leur arrive de ne pas consulter un médecin parce qu'elles n'arrivent pas à payer les factures. Certains médecins pourraient renseigner sur les possibilités d'aides sociales au lieu de saisir très vite l'huissier de justice ; les frais inhérents à cette démarche ne font qu'accroître la détresse. L'introduction du système **tiers payant pour les frais de médecins** serait indiquée pour les plus démunis.

Trop souvent, les prestations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation ne sont pas investies dans l'intérêt des enfants. La pauvreté est souvent cachée derrière des signes extérieurs superficiels de richesse : la voiture pour les adultes, le GSM sophistiqué pour les enfants, les vêtements de marque ... Les familles font des économies sur la nourriture. Le besoin de reconnaissance sociale prime.

⁷ Organes créés par la loi du 8 décembre 2000 concernant la prévention du surendettement et portant introduction d'une procédure de règlement collectif des dettes en cas de surendettement

La pauvreté entraîne souvent des poursuites judiciaires à l'encontre des débiteurs insolubles.

Ces procédures ne font qu'ajouter à leur détresse financière.

Tous les **tarifs des huissiers de justice** ont été augmentés substantiellement avec l'autorisation du Gouvernement à partir du 1^{er} novembre 2008. Les tarifs de base passent de 50 à 60 €, soit une hausse de 20% !

Ces augmentations généreuses restent souvent à charge des débiteurs appartenant fréquemment aux couches sociales démunies.

La **loi sur les saisies et les cessions** permet une double imputation pour la même dette, l'une au titre de la cession et l'autre au titre de la saisie. Le montant insaisissable d'un salaire ne tient pas compte de la charge familiale du débiteur. Les mêmes barèmes n'ont plus été adaptés depuis 2002 à l'évolution des prix. Cette constatation est d'autant plus injuste que le législateur procédera, dans le cadre du projet de budget 2009, à une adaptation des barèmes fiscaux de 9%.

Un projet de réforme sur la loi est déposé depuis le mois de mai 2002. Il n'est toujours pas adopté, faute d'avoir été avisé par le Conseil d'Etat.

Un exemple :

Un ménage qui gagne 1750€/mois ou plus, peut garder la somme minimale insaisissable de 1260€ pour vivre, après déduction des saisies et cessions. Ce montant reste invariable que le débiteur soit célibataire ou père/mère de famille et quelque soit le nombre d'enfants à charge.

Recommandation : L'ORK recommande d'évacuer d'urgence le projet de loi portant révision de la loi sur les saisies et les cessions sur salaires afin :

d'interdire une double imputation pour la même dette, l'une au titre de la cession et l'autre au titre de la saisie et

de tenir compte de la composition familiale du débiteur dans la fixation des seuils des montants saisissables.

Les assistances judiciaires sont accordées de manière restrictive, les conditions d'accès étant identiques à celles du RMG. D'où l'impossibilité de fait pour de nombreuses personnes d'accéder à la justice !

S'il peut être accepté que les membres d'un ménage doivent partager les frais de la vie courante, tel n'est pas le cas s'il s'agit de co-financer les frais d'une affaire en justice. Il n'est pas normal qu'une grand-mère qui a recueilli son petit-fils doive contribuer au paiement de l'avocat de ce dernier pour une affaire de divorce !

Le projet de loi N°5848 permet aux enfants impliqués dans une procédure judiciaire de se faire assister par un avocat personnel. L'ORK espère voir entrer cette réforme rapidement en vigueur.

6.2 Les remèdes

6.2.1 Les aides et services

Il existe au Luxembourg un nombre important d'institutions offrant des aides et services aux plus démunis, mais qui sont toujours trop méconnus.

Ainsi est-il regrettable de constater que des familles continuent à s'endetter pour l'achat de meubles alors qu'il est possible d'obtenir entre autres par le biais de l'**Okkasiounsbuttik⁸ à Differdange** ou par « **Nei Arbecht** » gratuitement ou à prix modestes du mobilier d'occasion restauré de bien meilleure qualité.

La **banque alimentaire** a été créée en 2001 à l'initiative du Lions club et avec le soutien d'acteurs du secteur social. Son activité consiste à organiser des collectes dans les supermarchés grâce au soutien des différents Lions club et de plusieurs écoles dans le pays. Les denrées collectées sont acheminées vers un entrepôt à Bertrange et reconditionnées selon les indications (compositions de ménage, régimes alimentaires...) des associations partenaires pour être distribués aux bénéficiaires. 60 familles peuvent ainsi être aidées en moyenne à raison d'un colis alimentaire par semaine.

L'a.s.b.l. « Vie naissante » aide les familles qui ont un bébé en leur procurant à côté d'une aide sociale, conseils, le matériel nécessaire, des vêtements pour enfants et des couches.

Un des moyens de prévention de la pauvreté est l'éducation à la citoyenneté à l'école : l'apprentissage à gérer un budget et l'éducation à être un citoyen responsable devra se faire dès le plus jeune âge à l'école.

⁸ www.okkasiounsbuttik.lu

⁹ Adresse : 1, rue Charlotte Engels, L-1482 Luxembourg téléphone 44 44 40

6.2.2 Le Revenu minimum garanti « RMG ».

L'RMG est un instrument créé au Luxembourg il y a plus de 20 ans dans le cadre de la Lutte contre la pauvreté.

7520 ménages (soit 14340 personnes au total : adultes et enfants) bénéficient d'une aide attribuée (indemnité d'insertion, contrat subsidié, allocation complémentaire) dans le cadre du RMG au 30 septembre 2008.¹⁰

Nationalités	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage
Luxembourgeois	3511	3202	6713	46,8%
Autres états membres de l'Union européenne	2867	2397	5264	36,7%
Autres pays	1059	936	1995	13,9%
Inconnu	197	171	368	2,6%
Totaux	7634	6706	14340	100%

Pour obtenir l'RMG, il faut remplir un certain nombre de conditions.

Certaines personnes (familles et enfants), originaires de pays tiers, qui habitent le pays et dont la durée de résidence est inférieure à 5 ans, sont exclus du bénéfice du RMG.

Les jeunes adultes en -dessous de 25 ans, qui, malgré toutes les mesures prises et les services d'aide mis en place, telle l'Action locale pour jeunes et les remises au travail, n'arrivent pas à accéder à un propre revenu, sont également exclus. L'indemnité de formation et les aides à l'emploi de l'ADEM peuvent apporter certes une solution passagère pour cette tranche d'âge.

L'ORK souhaite pointer quelques injustices dans la façon de déterminer le droit au RMG.

Deux adultes qui cohabitent, ont le droit de toucher 2235,-€ ; un adulte et un enfant n'obtiennent que 1626,-€, soit 600,-€ en moins, différence qui n'est pas compensée par les allocations familiales.

Les familles monoparentales qui bénéficient du RMG et dont le parent ayant la garde touche une pension alimentaire se voit déduire cette dernière du montant auquel il a droit suivant le tableau établi. Si le parent -débitteur ne verse la pension

¹⁰ Monsieur Claude VANDIVINIT : Service National d'Action sociale ; statistiques au 30.09.2008

que de manière irrégulière, l'autre est obligé de saisir les autorités judiciaires. Le bénéficiaire de l'RMG a certes droit à une assistance judiciaire, mais les démarches restent fastidieuses et découragent plus d'un bénéficiaire potentiel. Dans ce contexte, l'ORK ne peut que déplorer un manque évident d'engagement de la part de certains avocats chargés des dossiers d'assistance judiciaire.

- L'« allocation au loyer » s'élève à 124€ par ménage. Elle reste invariable. Le ménage composé de 6 personnes touche le même montant qu'un adulte seul. Par contre, la composition de famille est considérée dans son intégralité pour le calcul du RMG.
- L'allocation du RMG a souvent pour effet de perturber des relations de famille en influençant directement les cohabitations.

Un exemple : Marco, divorcé, n'a qu'un emploi à temps partiel. Il aurait dès lors droit au complément RMG. Mais, il cohabite avec ses fils Yves et Daniel, âgés de 9, respectivement de 6 ans, auprès de la grand-mère paternelle, qui elle est bénéficiaire d'une rente de veuve. Les revenus étant cumulés, la famille dépasse de peu le montant du barème défini pour deux adultes et deux enfants. Voulant éviter de se faire assister par sa mère, Marco a pris la décision de déménager pour entrer dans le bénéfice du RMG. Il devra dorénavant assumer un loyer et les frais de gardiennage de ses fils.

6.2.3 Un départ réussi dans la vie, le meilleur moyen pour prévenir la pauvreté : Le projet pilote « Un bon départ ».

Pour permettre un bon départ dans la vie des enfants et pour créer un cadre favorable à leur développement et leur santé, la Commune de Differdange a développé en collaboration avec l'association *Initiativ Liewensufank asbl.* le projet-pilote « Un bon départ », offrant un accompagnement professionnel aux familles au courant de la première année de vie de leur bébé.

Le but du projet est de renforcer les capacités des parents et de soutenir les liens parents-enfants. Dans un but de prévention, il s'agit de reconnaître d'éventuels problèmes et d'y remédier dans un stade précoce. Une première prise de contact au courant de la grossesse est d'ailleurs possible et souhaitable.

Les consultantes du service, nommé « bébé+ », font des visites au domicile des parents ou reçoivent dans un bureau à Differdange, selon le souhait des parents.

Le concept du projet prévoit une continuité dans l'accompagnement pour développer un climat de confiance et permettre de s'exprimer en toute liberté sur des thèmes plus difficiles. Les consultantes donnent des réponses à toutes les questions sur la vie quotidienne avec le bébé, les soins, l'alimentation, le sommeil ou le développement du bébé etc. Les parents sont guidés pour reconnaître et comprendre les signaux provenant de leur bébé et pour y répondre de façon sensible.

Les consultations gratuites se font dans plusieurs langues (luxembourgeoise, française, portugaise, allemande, anglaise). Les frais du projet-pilote sont supportés par la commune de Differdange et subventionnés pour la moitié par le Ministère de la Famille et de l'Intégration dans le cadre d'une convention sur 2 ans entre l'*Initiativ Liewensufank* et la commune.

D'après un premier bilan (après 6 mois de fonctionnement), les familles sont particulièrement réceptives au dialogue au moment de la naissance d'un enfant. 75% des familles acceptent l'offre du projet. L'origine des problèmes rencontrés s'est avérée multiple. Sur les familles rencontrées, 16% vivent dans des logements non adaptés à la présence d'un ou plusieurs enfants et 15% se trouvent dans une situation matérielle fort précaire. Les familles sont luxembourgeoises et immigrées, monoparentales ou demandeurs d'asile. Les consultantes essayent de remédier aux problèmes rencontrés avec l'aide des autres travailleurs sociaux du secteur.

Exemple :

Le cas d'Anna. Âgée de 18 ans, enceinte et issue d'une famille immigrée, elle habite dans un 3 pièces avec sa sœur aînée et un bébé de 4 mois. Ses parents habitent toujours au pays d'origine. Elle même n'a pas terminé ses études, ses papiers ne sont pas en règle (caisse de maladie, autorisation de séjour permanente) et elle ne dispose d'aucun revenu. La sœur travaille comme femme de ménage et Anna assure la garde du bébé. Les relations avec le futur père, à peine plus âgé, en CDD d'aide-maçon, habitant avec un frère dans un petit appartement, sont plutôt perturbées.

En collaboration avec les acteurs sociaux de la commune, les problèmes de prise en charge des frais médicaux sont réglés. Les relations avec la sœur se dégradent car la sœur n'est pas prête à signer une prise en charge, condition pour Anna de pouvoir profiter d'une autorisation de séjour permanente. Anna bénéficie d'une aide matérielle (mobilier par le « Okkasiounsbuttek », couches par l'a.s.b.l. « Vie Naissante »). Ses demandes en vue de l'obtention d'un contrat d'apprentissage restent infructueuses. Après l'accouchement, le père n'a pas reconnu l'enfant. Malgré sa situation précaire, Anna continue à s'occuper correctement de son bébé.

7 Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme

Par courrier du 16 octobre 2007, le Ministre de la Justice et la Ministre de la Famille et de l'Intégration ont soumis à l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand la future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme.

Dans la lettre de demande d'avis, plusieurs sujets ont été évoqués:

- Coexistence des deux régimes d'adoption (adoption simple/ adoption plénière)
- Adoption plénière par les personnes seules.
- Adoption plénière par des couples non mariés de même sexe.
- Adoption plénière par des couples non mariés de sexe différent.
- L'accouchement anonyme

Ces questions font actuellement l'objet de vifs débats dans la société, notamment dans le contexte de plusieurs décisions récentes rendues par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'ORK fonde son approche exclusivement par référence aux questions suivantes :

« **Quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ?** »

« **Quels sont les besoins d'un enfant ?** »

« **Qu'est-ce qui est susceptible de rendre un enfant heureux ?** »

Partant de la prémisse que l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3 al 1 de la Convention internationale des droits de l'Enfant) doit prévaloir sur tout autre considération, les intérêts des adultes (personnes individuelles ou couples désireux d'adopter, représentants de la société civile, représentants de la collectivité....) n'ont sciemment pas été évoqués ou pris en considération.

L'ORK n'entend pas faire une analyse juridique pointue sur les questions qui lui furent soumises. Dans le cadre des questions posées par le Gouvernement de certaines difficultés d'ordre juridique doivent être solutionnées. L'ORK n'a pas pour mission légale d'aviser ces aspects.

En 2007, 103 jugements en matière d'adoptions furent prononcés au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 39 adoptions simples et 64 adoptions plénières.

9 jugements furent prononcés au Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 2 adoptions simples et 7 adoptions plénières.

Les 4 enfants nés par suite d'un accouchement anonyme au Luxembourg en 2007 et adoptés sont inclus dans ces chiffres.

Il existe plusieurs instruments internationaux traitant de l'adoption.

*La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 20 décembre 1993 contient 5 articles qui sont régulièrement invoqués dans le contexte des adoptions (les articles 3, 4, 5, 20 et 21 (voire annexe 1)*

L'ORK souhaite souligner d'emblée l'importance qu'il accorde en cette matière aux mécanismes de contrôle préalable de l'intérêt de l'enfant. Dans le contexte de l'adoption internationale, la Convention de la Haye du 29 mai 1993 fixant les conditions applicables en matière d'adoption, souligne cet aspect essentiel dans ses articles 5 et 15

Article 5

« Les adoptions visées par la convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter*
- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et*
- ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat. »*

L'importance de l'enquête sociale est définie à l'article 15 :

« Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine. »

La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption que le Comité des Ministres vient d'adopter lors de sa 118^e session à Strasbourg le 7 mai 2008 vise à rendre les procédures pour l'adoption nationale plus transparentes et plus efficaces. Les conditions pour l'adoption internationale doivent être améliorées afin de répondre aux évolutions de la société et du droit tout en respectant la Convention européenne des Droits de l'Homme et en ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer toute autre considération. Cette convention qui sera

ratifiée le 27 novembre 2008 est très explicite sur le contenu de l'enquête préalable¹¹.

L'ORK estime qu'un système similaire devrait être prévu pour les adoptions réalisées à partir de pays d'origine qui n'ont pas ratifié la convention et ce, avant que le certificat de capacité juridique ne soit établi pour la famille d'accueil.

¹¹ Article 10 –Enquêtes préalables- Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

1. L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel.
2. Les enquêtes, dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants :
 - a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant ;
 - b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant ;
 - c. les motifs pour lesquels, lorsque seulement l'un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l'enfant, l'autre ne s'associe pas à la demande ;
 - d. l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, et la période pendant laquelle l'enfant a été confié à ses soins ;
 - e. la personnalité, la santé et l'environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l'état civil de l'enfant ;
 - f. les origines ethnique, religieuse et culturelle de l'adoptant et de l'enfant
3. Ces enquêtes sont confiées à une personne ou à un organisme reconnu ou agréé à cet effet par la législation ou par une autorité compétente. Elles sont, autant que possible, effectuées par des travailleurs sociaux qualifiés en ce domaine, de par leur formation ou leur expérience.
4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien le pouvoir ou l'obligation qu'a l'autorité compétente de se procurer tous renseignements ou preuves, entrant ou non dans le champ des ces enquêtes, et qu'elle considère comme pouvant être utiles.
5. L'enquête relative à la capacité légale et à l'aptitude à adopter, à la situation et aux motivations des personnes concernées et au bien-fondé du placement de l'enfant est effectuée **avant** que ce dernier soit confié en vue de l'adoption aux soins du futur adoptant.

7.1 Coexistence des deux régimes d'adoption (adoption simple/ adoption plénière)

Le jugement d'adoption plénière crée un lien de filiation irrévocable et exclusif qui se substitue à la filiation préexistante. L'adoption plénière entraîne la rupture totale des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine. L'enfant cesse d'appartenir à la famille biologique. Il a les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime dans sa famille adoptive.

L'adoption simple ajoute un lien de filiation adoptif au lien de filiation d'origine. Les droits successoraux sur la filiation d'origine sont maintenus tout en ouvrant des droits de succession sur les parents adoptifs. L'adoptant obtient l'autorité parentale. Elle est révoquée pour motif grave.

L'ORK estime que la coexistence des deux régimes d'adoption devra être maintenue. Le régime de l'adoption simple devra néanmoins être amélioré.

Le régime de l'adoption simple présente des avantages certains pour l'enfant. Il préserve le lien biologique tout en offrant la possibilité de cimenter un lien affectif et juridique fort avec la famille adoptive. L'adoption simple est souvent demandée en cas de mariage avec une personne ayant déjà un enfant à charge. Cette forme d'adoption permet également de faciliter la transmission par héritage (art 362 et 363 du code civil¹²). Dans la majorité des cas de l'adoption simple, tous les concernés, c'est-à-dire les familles d'origine de l'enfant à partir de treize ans, doivent donner leur accord. Il s'agit d'une procédure en principe consensuelle, qui permet de préserver la paix et de maintenir les liens dans les deux familles. L'enfant qui part avec un parent aura dans les deux familles des droits et obligations absolument égaux à ses demi-frères et demi-sœurs. **L'adoption simple est un outil nécessaire et légitime dans la société actuelle où le nombre de familles recomposées est en augmentation constante.**

¹² Article 362. L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin ; réciproquement l'adoptant doit des aliments à l'adopté et ses descendants.

Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant **légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.**

Le nouveau texte sur l'adoption devra régler la question de l'autorité, respectivement de la responsabilité parentale. Ainsi, actuellement, si le concubin de la mère adopte simplement les enfants de sa partenaire, cette dernière perd l'autorité parentale au profit de son concubin adoptant en vertu de l'article 360 alinéa 1 du Code civil, ce qui constitue une absurdité.

L'ORK recommande de ne pas introduire de limite d'âge pour être adopté. L'adopté restera de toute façon toujours « enfant » vis-à-vis des parents adoptifs. On évitera ainsi de se retrouver dans la situation où un partenaire, parent de deux enfants (un en dessous de 18 ans et l'autre au-dessus, majeur), ne pourrait faire adopter que celui qui est mineur au moment de l'acte. Les parents qui ont élevé tout au long de leur vie un enfant pourraient profiter à leur tour des obligations de l'adopté vis-à-vis de l'adoptant. Par contre la différence d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté devrait être maintenue dans la loi.

L'ORK estime que l'adoption simple devra être privilégiée par rapport à l'adoption plénière, car elle permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine tout en ancrant l'enfant de manière stable et permanente dans la famille adoptive. Une adoption peut donner à l'enfant la sécurité qui lui faisait souvent défaut.

L'ORK s'inquiète néanmoins dans ce contexte d'une situation certes inévitable, mais particulièrement douloureuse pour les enfants en cas de séparation ou divorce des parents adoptifs. Ces enfants s'estiment souvent doublement abandonnés. Il importe dès lors de veiller, peut-être plus que par le passé, à ce que les couples, désirant adopter, se rendent compte de cette responsabilité particulièrement lourde avant d'engager cette procédure.

7.2 Adoption plénière par les personnes seules.

Dans l'affaire WAGNER et J.M.W. c./ Luxembourg Requête N°76240/01, arrêt 458 du 28 juin 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu une violation des articles 6, 8 et 14 combinés de la convention des droits de l'homme dans la mesure où l'adoption plénière était refusée à la requérante.

La CEDH a-t-elle pour autant estimé qu'une personne seule devait nécessairement avoir les mêmes droits qu'un couple en matière d'adoption ? La lecture de l'arrêt ne permet pas cette interprétation alors que cette affaire se situait dans un contexte bien particulier. Elle concernait un cas d'adoption plénière au Pérou. La décision reposait toutefois sur des prémisses qui n'étaient pas correctes. Contrairement à ce qui est écrit dans l'arrêt de la Cour, il n'existait apparemment

pas de cas au Luxembourg où des jugements péruviens accordant l'adoption plénière à des femmes célibataires furent transcrits sur les registres de l'Etat civil luxembourgeois sans exequatur préalable (cf. 130 de l'arrêt). La solution admise par la CEDH se justifie dans la situation particulière des adoptions péruviennes où les liens avec la famille d'origine sont totalement rompus par l'effet de la procédure d'adoption péruvienne (point 150 de l'arrêt). Dans ce cas de figure, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et une adoption plénière, même par une personne seule est justifiée, ce d'autant plus que, comme l'a constaté la CEDH, ces enfants (issus d'un pays non membre de l'Union européenne) gardent, dans le contexte d'une adoption simple, leur nationalité d'origine, ce qui est source d'inconvénients considérables. L'ORK avait eu l'occasion de signaler ces problèmes dans son rapport 2005 pour les enfants adoptés au Guatemala.

Il sera toutefois remédié à cette situation dans le cadre de la réforme de la législation sur la nationalité actuellement en cours (projet de loi N° 5620 dit « **sur la double nationalité** »). Il résulte en effet de l'article 2 du projet de loi **que tout enfant adopté (par adoption simple ou plénière) par un luxembourgeois acquiert la nationalité luxembourgeoise.**

La situation est toutefois fondamentalement différente si l'enfant à adopter peut conserver ses liens juridiques avec sa famille d'origine.

Pour l'ORK le problème réside essentiellement dans le fait que, par une adoption plénière prononcée au profit d'un seul adoptant l'enfant est privé définitivement de tout lien avec ses père **et** mère.

Il aura désormais pour seul référent parental légal un adulte. L'ORK estime que cette situation n'est en règle générale guère dans l'intérêt de l'enfant.

L'ORK estime néanmoins que l'adoption plénière devrait être rendue possible pour des personnes seules dans les cas où le pays d'origine de l'enfant le permet et, à condition que l'enquête sociale préalable établit le caractère bénéfique de l'adoption pour l'enfant.

7.3 Adoption plénière par des couples non mariés de même sexe.

A ce jour, un seul couple homoparental (deux femmes belges mariées selon la loi belge) a présenté une demande d'adoption plénière au Luxembourg, demande qui leur a été refusée au motif qu'une telle adoption heurterait l'ordre public luxembourgeois.

L'homosexualité est admise aujourd'hui comme un comportement sexuel parmi d'autres, ressortissant de la vie privée et protégé au titre des libertés par la loi. A l'occasion du débat sur le PACS, le problème de la reconnaissance légale du couple homosexuel est entré dans l'espace public. La lutte contre les discriminations dont les homosexuels sont toujours victimes dans la société est devenue une exigence politique.

Les revendications des homosexuels s'élargissent à la demande de pouvoir fonder une famille : l'accès au mariage et l'accès à la filiation.

La Belgique était le premier pays européen à créer un cadre juridique permettant aux couples homosexuels de régler les modalités pratiques de leur vie commune. Le 13 février 2003, la loi ouvrant le droit au mariage aux couples homosexuels a été adoptée. Le 20 avril 2006, le Parlement belge a voté une loi modifiant le Code civil et autorisant l'adoption d'enfants par des couples d'un même sexe.

Faut-il suivre cet exemple et ouvrir actuellement le régime d'adoption plénière à des couples homosexuels ? La réponse n'est pas aisée. Les pédopsychiatres que nous avons consultés notent que les enfants adoptés affrontent souvent une crise d'identification à l'adolescence. La relation triangulaire entre mère, père et enfant est jugée à leurs yeux importante dans cette situation.

Une grande bibliographie existe en la matière. Des arguments convaincants et solides sont développés tant par les défenseurs de l'homoparentalité que par les opposants. Les ouvrages les plus récents parus sur le sujet sont cités en annexe au présent avis. L'ORK n'entend pas passer en revue toutes les considérations développées dans la littérature. Il souhaite toutefois écarter de prime abord tous les arguments qui ne touchent pas directement l'intérêt de l'enfant.

Sont ainsi irrelevants les arguments des défenseurs de l'homoparentalité comme quoi

- le refus de l'homoparentalité relèverait de l'homophobie
- le refus de l'adoption constituerait une discrimination à l'égard des couples homosexuels

-le nombre de couples homosexuels serait en augmentation constante ce qui justifierait en soi la prise en compte du droit à l'adoption.

Aux yeux de l'ORK, il n'existe pas de « droit à l'enfant », mais uniquement des droits de l'enfant.

L'ORK estime de même que les arguments des opposants à la prise en compte des demandes d'adoption plénière de la part de couples homoparentaux

-reposant sur des considérations philosophiques ou religieuses

-invoquant une prétendue nécessité naturelle du maintien d'un père et d'une mère

-soulignant l'absence d'unanimité sur la question parmi les personnes homosexuelles,

-ne devraient également pas être déterminants.

Restent que d'autres arguments méritent réflexion.

Les défenseurs de l'homoparentalité soulignent à juste titre que l'argument du maintien de parents de sexe différent, dans l'intérêt de l'enfant, ne se concilie guère avec la possibilité d'ores et déjà existante de l'adoption simple par une personne seule, ni avec la possibilité d'accoucher sous X (sans aucun lien parental à la naissance). La procréation médicale assistée offerte aux femmes et qui fonctionne en dehors de tout cadre législatif au Luxembourg constitue également une considération qui affaiblit l'argumentation des opposants.

L'argument comme quoi il serait établi par des études scientifiques que l'homoparentalité ne serait pas préjudiciable aux enfants est contrecarré par les opposants qui soulignent –non sans raison– que les études actuellement réalisées restent sujettes à caution en l'absence du recul nécessaire pour espérer des conclusions fiables.

Aux yeux de l'ORK les défenseurs de l'homoparentalité invoquent par contre à juste titre qu'en ouvrant légalement la possibilité de l'adoption par un couple homosexuel le législateur ne ferait que tenir compte des réalités sociales et mettrait un terme à une certaine hypocrisie qui n'est pas non plus dans l'intérêt des enfants. Un certain nombre d'enfants vivent en effet déjà aujourd'hui dans des familles homoparentales, que les enfants en question aient été adoptés par un des conjoints ou qu'ils soient issus de couples hétérosexuels dont un parent investi de la garde s'est établi par la suite dans un couple homoparental.

Dans ce contexte, l'ORK entend souligner avec force que, quelque soit le sexe des candidats à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. L'intérêt

supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale à laquelle il faut procéder avant toute adoption.

Le nombre très limité d'enfants nés au Luxembourg et susceptibles d'être adoptés pleinement par un couple, ainsi que le nombre élevé de couples souhaitant adopter, font que l'éventualité d'une adoption par un couple homoparental restera toujours l'exception. L'adoption internationale d'un enfant par un couple homoparental se heurtera en règle générale à la législation du pays d'origine de l'enfant.

L'ORK estime qu'au vu de cette situation la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.

L'ORK rappelle qu'à ses yeux l'adoption simple doit en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).

L'ORK pense que l'évolution rapide des mœurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour une stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents du même sexe.

A l'heure actuelle, le regard des autres risquera néanmoins poser encore problème. L'acceptation des adoptions, par des partenaires homosexuels, de la part de l'entièreté de la population n'est pas encore définitivement acquise. Il faudrait dès lors pour le moins accompagner une décision d'une campagne d'information et de sensibilisation.

7.4 Adoption plénière par des couples non mariés de sexe différent.

L'ORK approuve l'ouverture de l'adoption plénière aux couples hétérosexuels non mariés. Cette possibilité tient compte de l'évolution de la société.

7.5 L'accouchement anonyme

Au moment de l'introduction de la déclaration de naissance par accouchement anonyme, cette réforme fut considérée comme un progrès censé protéger l'enfant nouveau-né. Cette analyse, peut-être hâtive, fait actuellement place à un bilan plutôt mitigé. Sur le plan légal, le gouvernement a dû admettre que le régime de l'accouchement anonyme peut être en contradiction avec les droits de l'enfant.

En effet, au moment de ratifier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par la loi du 20 décembre 1993, le Luxembourg s'est vu obligé d'émettre une réserve. Il a été considéré que l'art 7, le droit à l'enregistrement de l'enfant dès la naissance ne faisait pas obstacle à la procédure légale luxembourgeoise en matière d'accouchement anonyme.

L'ORK estime qu'il est difficile de concilier le maintien de la procédure d'accouchement anonyme avec le droit de l'enfant de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule en son article 8 que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Au Luxembourg, les enfants adoptés suite à un accouchement anonyme sont démunis du droit à l'identité. Entre 1994 et 2007, 41 enfants sont nés de père et de mère inconnus.

Arrivés à l'âge adulte, ces enfants ne disposent d'aucun moyen de recours leur permettant de connaître leurs origines.

L'ORK continue à être régulièrement saisi de demandes de jeunes à la recherche de leur identité. L'ORK coopère à cette fin avec le Parquet et le service d'adoption de la Croix-Rouge.¹³ Dans certains cas, et grâce à la bonne volonté de ces services, le lien familial a pu être reconstitué. Si les services d'adoption et les maternités se montrent coopératifs, la même attitude ne peut malheureusement être observée chez certains médecins gynécologues. Dans la mesure où les jeunes nés par accouchement anonyme, n'entament leur recherche qu'à partir de l'âge adulte, les médecins concernés, s'ils sont identifiés, invoquent souvent soit leur secret

¹³ ORK : Rapport annuel 2005 pages 15-17

médical, soit leur ignorance. Dans plusieurs cas et vu le laps de temps écoulé les médecins concernés ne sont plus en service ou même déjà décédés. Certains de ces jeunes en manque d'identité se retrouvent ainsi dans une situation de détresse morale immense.

En France la loi concernant les enfants nés sous X (accouchement anonyme) a été réformée le 22 janvier 2002. Cette nouvelle loi incite la mère à laisser son identité lorsqu'elle a décidé d'abandonner l'enfant : l'enfant n'aura néanmoins pas la garantie de la connaissance ultérieure de ses origines.

L'ORK estime qu'en cas de réforme de la législation, la mère devrait être obligée à laisser des informations sur son identité. Le même principe devrait s'appliquer au père s'il y a moyen de l'identifier.

Faut-il dès lors abolir complètement l'accouchement anonyme ? Des situations concrètes vécues nous ont amenés à penser qu'il peut être tout à fait exceptionnellement dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir être adopté sous le régime de l'accouchement anonyme, notamment en cas d'inceste. Nous estimons que, même dans ces situations, un dossier contenant un maximum d'informations devra toujours être constitué et être accessible aux adoptés une fois adultes à leur demande. Quitte à prévoir que la mère, sans qu'elle puisse limiter le libre accès de l'enfant adopté au dossier, ait la possibilité de soumettre l'accès du père au dossier à son accord et/ou celui de l'enfant.

Sans entrer en détail dans les arguments juridiques, on peut penser que la législation luxembourgeoise actuelle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale (voir notamment dans ce contexte les considérants 48 et 49 de l'Arrêt Odièvre contre France, requête N° 42326/98 du 13 février 2003 de la cour européenne des droits de l'homme).

Le Comité des Droits de l'Enfant de Genève a adopté une position analogue à celle de l'ORK par rapport à l'accouchement anonyme.¹⁴

¹⁴ ORK : Rapport annuel 2005 page 74 : « Le Comité prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et éliminer la pratique de l'accouchement anonyme. Si cette pratique devait se poursuivre, il appartiendrait à l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour que toutes les informations sur les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de son père et/ou de sa mère. »

Bibliographie :

Jeannette BOUGRAB, Eric DESCHAVANNE, Caroline THOMPSON :
L'homoparentalité : Réflexions sur le mariage et l'adoption : février 2007

Emmanuel GRATTON : L'homoparentalité au masculin. Le désir d'enfant contre
l'ordre social ; presses universitaires de France 2008 ; Prix Le Monde de la recherche
universitaire

Edwige ANTIER, Martine GROSS : 2 PAPAS, 2 MAMANS, qu'en penser ? Débat sur
l'homoparentalité ; Calmann-Lévy Robert LAFFONT 2007

David STRAH : Gay Dads, a celebration of fatherhood 2004

Alain BOUREGBA : Les troubles de la parentalité. Approche clinique et socio-
éducative 2004

Claire Gore : L'adoption. Adoptables, adoptés, quelles sont les réalités de
l'adoption ? Sa place en lien avec les évolutions de la parentalité ? Son devenir
institutionnel ? Armand Colin Paris 2007

Xavier LACROIX : La confusion des genres. Réponses à certaines demandes
homosexuelles sur le mariage et l'adoption, Bayard Etudes 2005

Stéphane NADAUD : Homoparentalité, Une nouvelle chance pour la famille ?
Fayard 2002

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), Conseil de
l'Europe

8 Adoption internationale ou traite d'enfants ?

Aux termes de l'article 35 de la CIDE, les Etats s'engagent à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. A priori le Luxembourg ne devrait pas s'inquiéter outre mesure.

L'ORK a néanmoins eu connaissance d'un phénomène récent très discutable, voire inquiétant, qui s'est développé, en matière d'adoption, au Luxembourg depuis 2001. Des familles (célibataires et couples) souhaitant adopter se rendent depuis quelques années en Haïti, pour y adopter un enfant. Ce pays, un des plus pauvres de la planète, n'a pas ratifié la Convention de la Haye. L'adoption simple y est possible, tant pour les couples que pour des personnes seules, sans procédure particulière, sans aucune transparence, sans enquête sociale préalable et sans aucune garantie quant à l'intérêt des enfants. Le nombre d'enfants adoptés en Haïti et expatriés au Luxembourg est *en moyenne* de 6 par an, tendance croissante.

Il n'y a donc aucune préparation préalable du dossier. Il se trouve que l'enfant est tout à coup au Luxembourg, parfois déjà depuis des mois sans que l'autorité centrale du pays d'accueil n'en ait été avisée et sans qu'une enquête sociale préalable n'ait été diligentée. La famille n'a demandé et obtenu que le visa d'entrée au pays délivré par le Ministère des Affaires étrangères et le certificat de capacité juridique délivré par le Procureur d'Etat attestant que le ou les adoptants remplissent les conditions légales pour adopter.

Des couples, mais aussi des célibataires belges résidant au Luxembourg, ont même réussi à obtenir, en Haïti, un acte de consentement signé apparemment par la mère biologique et constatant son accord à voir rompre tout lien de filiation avec son enfant. Cet acte leur a permis par la suite de demander une adoption plénière au Luxembourg (adoption plénière qui est possible pour les résidents belges au Luxembourg, car la loi belge a ouvert l'adoption plénière aux célibataires). Les luxembourgeois ne peuvent pas encore accéder à l'adoption plénière dans ce contexte, la loi n'ayant pas été modifiée depuis l'arrêt WAGNER de la CEDH. Pourtant, la situation en Haïti est dénoncée dans un rapport circonstancié dressé par l'UNESCO en 2005.¹⁵ Les auteurs du rapport s'inquiètent du fait que l'adoption

¹⁵ L'adoption internationale en Haïti

internationale, qui, au début, était considérée comme un acte d'aide et de solidarité, s'est transformée en activité mercantile. De la recherche d'une famille pour un enfant, on est passé à la recherche d'un enfant « à tout prix ». En Haïti, il n'existe pas d'état civil organisé. Les parents biologiques ne sont pas obligés à se présenter en personne. Ils peuvent se faire représenter par n'importe qui. On imagine facilement les abus possibles. Malgré que des nouvelles mesures de contrôle dans les procédures d'adoption ont été instaurées depuis 2007 par les autorités haïtiennes, ils existent toujours des négligences, des discordances et des pratiques frauduleuses portant sur le consentement des parents biologiques qui ne sont souvent pas informés sur les conséquences de leur décision.

Les pays les plus vulnérables de l'hémisphère sud n'ont toujours pas réussi à se défendre contre la pression exercée sur eux pour obtenir des enfants adoptables.

Entre le « droit » des parents de pouvoir adopter et l'intérêt des enfants, il faut choisir !

Un autre enfant originaire d'Iran vient d'entrer au pays. Qui vérifie s'il n'y a pas enlèvement, si ces enfants ont été délibérément abandonnés ? Qui vérifie si ce n'était l'extrême détresse à laquelle la maman biologique fût exposée qui l'a incitée à commettre ce geste de désespoir ?

N'y a-t-il pas de risque réel de traite d'enfant ?

Certains pays de l'hémisphère Nord, tel le Canada et l'Espagne ont réagi à cette dérive. En Espagne, aucune adoption privée d'un enfant originaire d'Haïti, n'est plus tolérée. Les adoptants doivent passer obligatoirement par un organisme d'adoption agréé en Espagne.

L'ORK a eu également connaissance de dossiers constitués au Pérou, pays d'origine en vue de l'adoption d'un enfant. Il s'agit d'un pays qui a certes ratifié la convention de la Haye, mais d'où proviennent des décisions constatant l'abandon de l'enfant par la mère biologique qui sont fondées sur des arguments très douteux. Citons à titre d'exemple un extrait d'un rapport: « la mère a des problèmes psychiatriques, la grand-mère ne pourra assumer la prise en charge de l'enfant, la tante qui habite loin, n'a pas pu être contactée, les délais étaient trop courts »...l'enfant est partant déclaré abandonné par ses parents biologiques et pourra être adopté dans le cadre d'une adoption internationale, sans que la mère n'ait donné un quelconque consentement !! .

Le pays d'accueil ne pourra mettre en doute cette déclaration d'abandon qui est rédigée par une juridiction d'un pays signataire de la Convention de la Haye. Du moment que l'autorité centrale du pays d'origine émet le certificat de conformité prévu à l'article 23, l'adoption est sensée être conforme à la Convention. L'intime conviction et le malaise ressenti quant à la véracité et au caractère probant du certificat de conformité laissent toutefois un sentiment mitigé.

Selon la Convention de la Haye, les familles qui souhaitent adopter devraient tous soumettre au **pays d'origine de l'enfant à adopter**:

1. une ordonnance du tribunal d'arrondissement du Luxembourg. Cette ordonnance est établie suite à l'obtention du rapport qui renseigne sur l'identité, la capacité légale et l'aptitude à adopter, le milieu social, les motifs etc..... (défini à l'art 5 de la convention)
2. l'accord de principe d'entrer avec l'enfant au Luxembourg

Le pays d'origine doit demander des traductions de ces documents afin de pouvoir les examiner. Ensuite il est censé établir un rapport détaillé sur l'enfant et ses besoins particuliers, il est censé vérifier qu'il y a abandon ou que les consentements requis ont été obtenus. Finalement, lorsque l'adoption est prononcée, l'autorité centrale émet le certificat de conformité qui constitue la présomption irréfutable que l'adoption s'est déroulée conformément aux dispositions et recommandations de la Convention de la Haye. En l'absence de tout contrôle sérieux au pays d'origine, cette procédure n'est pas respectée. Les droits de l'enfant sont fondamentalement bafoués, également par rapport avec des situations concernant le Luxembourg. Le Luxembourg devrait cesser d'être un acteur consentant.

L'ORK recommande au Ministre de la Justice, au Ministre des Affaires Etrangères et à la Ministre de la Famille d'instituer d'urgence une commission ad hoc chargée d'élaborer des mesures permettant d'assurer un contrôle rigoureux afin d'éviter tout suspicion de traite d'enfants dans le cadre d'adoptions internationales.

9 L'Enfant, broyé dans l'engrenage d'une presse malfaisante.

Depuis quelques années, le Luxembourg n'échappe pas à la presse à sensation bas de gamme, des publications dont le fond de commerce est le viol du respect de la vie privée de personnages publics.

Etant donné qu'un pays comme le Luxembourg a un réservoir de stars proportionnel à sa taille et que le marché regorge de publications étrangères bien plus attrayantes pour l'étalage de la vie des vedettes internationales, notre presse à scandale se rabat sur des inconnus et construit des scoops qui n'en sont pas.

Elle ne recule devant aucune bassesse et vise également des mineurs ainsi que leurs parents dans un irrespect total du droit des enfants.

L'ORK fut alerté à plusieurs reprises. Il a dû intervenir dans deux situations particulièrement révoltantes qui illustrent parfaitement la façon d'opérer avec un mélange de faits réels dramatiques et de purs mensonges

Inutile de préciser que les mineurs visés vivent ainsi un double traumatisme qui ne saurait en aucun cas être justifié par la liberté de la presse.

L'ORK constate avec regret que la nouvelle loi sur les médias n'offre en rien les moyens pour agir avec fermeté et rigueur à l'encontre de pareils dérapages.

Un simple blâme de la part du Conseil de Presse, la seule sanction actuellement prévue par la loi, est davantage démonstration d'impuissance que réelle sanction, voire contreproductive : sans véritable limite, avec une impunité de fait, on incite à aller toujours plus loin. Il est dès lors impératif de légiférer et l'ORK rappelle à l'Etat les engagements pris au niveau de la ratification de la convention internationale des droits des enfants et notamment le respect des articles 16 et 17.

L'art 18 de la loi sur la liberté d'expression dans les médias du 8 juin 2004¹⁶ qui interdit la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur délaissé ou d'un mineur qui s'est suicidé, n'est assorti d'aucune sanction pénale ou administrative.

¹⁶ Art 18 :

Est interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnés aux articles 354 et suivants du code pénal ;
- d'un mineur qui s'est suicidé ;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Une plainte pénale de l'ORK du 12 février 2008 dans un cas particulier n'a pas connu de suite judiciaire, malgré le soutien du Parquet, aucun texte législatif ne venant sanctionner les faits en question.

L'ORK estime :

1. que la loi sur la liberté d'expression dans les médias et plus particulièrement l'article 18 devraient être assortis de peines pénales
2. que la liste prévue à l'article 18 devrait être revue et complétée pour englober notamment aussi les mineurs auteurs d'infractions au sens de l'article 40 de la convention.

L'ORK recommande à la Chambre des Députés, au Ministre de la Justice et au Ministre des Médias et des Communications de compléter le texte de l'article 18 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et d'introduire des sanctions pénales, administratives ou civiles dissuasives assurant une protection efficace des droits des mineurs contre toute violation du dit article 18.

10 L'Enfant et l'École

La Charte scolaire- un instrument précieux pour une école sans exclusion ni violence !

L'ORK soutient les projets de sensibilisation pour élaborer dans chaque école primaire une charte scolaire à l'attention des enfants, des parents et des enseignants. La charte vise à favoriser le climat scolaire et à promouvoir les valeurs de tolérance, de respect, d'égalité des chances et de justice. Les chartes scolaires sont des déclarations de bonnes intentions auxquelles les trois partenaires s'engagent par leur signature. Elles favorisent non seulement la participation active des enfants, mais elles sont un instrument pour prévenir et sensibiliser aux causes multiples de la violence, du harcèlement et surtout pour réfléchir aux solutions possibles. Un apprentissage pour réagir de façon non-violente aux incivilités, aux provocations verbales et physiques, pour gérer des relations conflictuelles, pour réagir aux pressions du groupe, à la peur d'être rejeté

Les enfants sont très ouverts à ce genre de réflexion : il importe de les initier à participer. Un conflit n'est pas négatif en soi. Il faut le décoder, oser l'affronter sans l'esquiver. Un conflit peut se résoudre de manière créative. Les enfants trouvent souvent eux-mêmes des solutions à leurs problèmes ; il faut consacrer le temps nécessaire, leur donner la parole, leur apprendre à exprimer ouvertement leurs doléances et souhaits, les écouter.....afin de les guider à développer des compétences relationnelles : respect d'autrui, règles de vie, dialogue et négociation, analyse de la situation. Cela peut se faire, sans être moralisant, adapté à l'âge de l'enfant, pour la victime, aussi bien que pour l'auteur.

La rédaction commune d'une charte scolaire sera une opération bénéfique qui deviendra un instrument utile tout en permettant, non seulement aux enfants qui rencontrent des difficultés relationnelles, mais aussi aux autres élèves, à exprimer de vive voix leur ressenti sur ce qu'ils vivent au sein de leur classe.

Le contenu devra être simple. Il ne doit pas être moralisant. Il ne faut pas y inscrire trop de règles :

Exemples :

1. Nous nous respectons les uns les autres.
2. Nous communiquons de façon non-violente.
3. Nous sommes tolérants : nous acceptons la manière de l'autre.
4. Nous n'excluons personne.
5. Nous sommes à l'écoute de l'autre.

6. Nous n'interrompons pas l'autre quand il s'exprime.
7. Nous cultivons la paix.
8. Nous cherchons des solutions et nous choisissons la meilleure.
9. Nous favorisons les activités en groupe pour avoir une meilleure entente
10. Nous respectons le matériel et l'environnement.¹⁷

Les communes de Sanem et Bourscheid ont déjà fait cet exercice. La commune de Mamer a mené une première réflexion dans le cadre d'une journée pédagogique. Certains lycées ont adopté des codes de vie. Pour assurer l'efficacité de ces projets instituant les valeurs dans une charte ou dans un code de vie, les enfants et les jeunes doivent impérativement être associés à l'élaboration.

Citons la **Charte de Sanem**¹⁸ qui est un bel exemple (encore qu'elle pourrait être plus concise, surtout la partie qui s'adresse aux enfants).

Charta fir Kanner

1. Mir respektéieren eis géigesäiteg a schloe keen.
2. Mir sinn tolerant: jiddereen duerf seng Meenung hunn a se soen.
3. Mir loossen een deen aneren ausschwätzen a lauschteren eis géigesäiteg no.
4. Mir sinn éierlech a léien net.
5. Fir dass jiddereen a Rou léiere kann a kengem eppes geschitt, lafen a jätze mer net am Gebai.
6. Mir si pënktelech an der Schoul.
7. Mir respektéieren d'Schoulmaterial an d'Material vun de Matschüler.
8. Mir huelen op kee Fall Saachen, déi eis net gehéieren.
9. Den Handy bleibt während de Schoulstonnen, also och an der Paus ëmmer ausgeschalt.
10. Wäertgéigestänn brénge mir op eege Verantwortung mat an d'Schoul.
11. Saachen, déi fonnt ginn, sinn der Joffer oder dem Schoulmeeschter ofzeginn.
12. Mir halen d'Gebai an de Schoulhaff propper a geheien eisen Dreck an d'Dreckskeischt.
13. Wa mer geféierlech Saache fannen (Schierbelen, Sprëtzen, ...), da loosse mer se leien a soen direkt enger Léierpersoun Bescheid.
14. Mir lauschteren de Léierpersounen no an halen eis un dat wat si soen.
15. D'Schell seet eis wéini mer ran oder eraus ginn.
16. Ier mer era ginn, stelle mer eis op eis Plaz.
17. D'Kanner ginn all eraus an d'Paus, Ausnamen erlaben d'Léierpersounen.
18. Mir lafen net aus dem Haff.

¹⁷ Idées élaborées avec des enfants dans le cadre d'un groupe de travail à l'Université d'été autour des droits de l'enfant à l'Institut Kurt Bösch à Sion – juillet 2008

¹⁸ Comité de cogestion des enseignants de la commune de Sanem : www.ecoles-sanem.lu/coco

Charta fir d'Elteren

1. Mir suergen dofir, datt eis Kanner all Dag pënktlech an der Schoul sinn.
2. Mir kucken, datt eise Kanner hiert Schoulmaterial an hir Aarbechten an der Rei sinn an datt si déi Saachen déi si fir den Unterrecht brauchen net vergiessen. Mir raume vun Zäit zu Zäit de Schoulsak.
3. Mir denken drun, datt eis Kanner eng gesond Stärkung fir d'Paus verdéngt hunn.
4. Wann eis Kanner net mat schwammen oder turne ginn, schreibe mir hinnen eng Entschëllegung.
5. Wann eis Kanner feelen, gi mir eng schrëftlech Entschëllegung eran. Bei méi wéi 2 Deeg Absence brauche mir een Zertifikat vum Dokter.
6. Mir huelen eis Kanner pënktlech bei der Schoul of.
7. Zum Wuel vun eisem Kand schaffe mer mam Léierpersonal zesummen.
8. D'Léierpersonal ass eisen éischten Uspriechpartner wann eist Kand e Problem a senger Klass huet.
9. Fir e Gespréich mam Léierpersonal ze féiere froe mir eis virdrun e Rendezvous.
10. Doheem schafe mir ee Klima vu Rou a Gedold fir eis Kanner, an deem et hinne méiglech ass, onofhängeg ze léieren an esou autonom ze ginn.
11. Mir begleeden eis Kanner just bis bei de Schoulhaff. Am Schoulhaff passt d'Léierpersonal op eis Kanner op.

Charta fir d'Enseignanten

1. Mir schafen eng Atmosphär, wou all Kand gutt léiere kann.
2. Mir respektéieren d'Kanner mat hiren ënnerschiddlechen Eegeschaften a gi sou wäit wéi méiglech op hir Besoinen an.
3. Mir vermëttelen de Kanner eng optimal Basis fir hiert Liewen.
4. Mir beméien eis em eng gudd Relatioun mat den Elteren a sinn dialogbereet.
5. Mir sinn disponibel fir den Elteren Informatiounen ze ginn.
6. No bannen an no bause weisen a vertriede mir Toleranz an Oppenheet.
7. Mir si pënktlech an der Schoul.
8. Mir halen eis Surveillance gewëssenhaft.
9. Mir schwätze mateneen a beroden eis géigesäiteg.
10. Mir schaffe permanent un eiser Fonctioun als Virbild fir Gerechtegkeet, Uerdnong an Disziplin.

10.1 Les directions dans les écoles primaires

Près d'un quart des dossiers individuels dont l'ORK est appelé à traiter des problèmes en relation avec l'enseignement.

Sur ces dossiers, les deux tiers concernent l'école primaire (voir prochaine section) et touchent directement ou indirectement à l'organisation de cette dernière.

La recommandation formulée dans le rapport 2004¹⁹ afin d'instituer des directions dans les écoles primaires est donc toujours d'actualité.

Une école doit être joignable ; elle doit avoir un numéro de téléphone, un fax, une adresse e-mail, un secrétariat, une personne de référence, un/e directeur/trice, un/e responsable qui pourra intervenir rapidement.

Alors que nous ne cessons de débattre de la protection et de la sécurité de nos enfants, nous continuons à tolérer que les élèves de l'école primaire évoluent dans un système scolaire dont l'organisation date d'il y a 100 ans !

Nous espérons que la nouvelle loi sur l'organisation scolaire sera votée avant les prochaines élections et qu'elle tienne suffisamment compte des changements radicaux intervenus dans la société.

De plus en plus de parents travaillent à deux ; organiser l'arrivée et le départ de l'école, la prise en charge en dehors des heures scolaires constitue un vrai casse-tête. Le moindre retard, un embouteillage et c'est la catastrophe.

Que faire, si l'instituteur/trice n'est pas joignable et qu'il y a urgence ?

La tâche du directeur/trice serait aussi de créer des synergies locales avec les foyers scolaires/ maisons relais /crèches et organisations parentales pour répondre encore mieux aux besoins des écoliers, même en dehors de l'enceinte de l'école.

Il ou elle serait aussi appelé/e à régler d'éventuels problèmes entre personnel enseignant, enseignants et parents ou enfants, afin d'éviter ainsi une intervention systématique et lourde de l'inspectorat, de la commission scolaire, de la commune...

L'organisation interne administrative des écoles serait organisée sous sa direction, ce qui déchargerait le personnel enseignant et les communes.

¹⁹ ORK, rapport annuel 2004 pages 31-32

Si certains enseignants craignent de perdre leur liberté d'action, ils doivent toutefois considérer qu'ils auront eux aussi des interlocuteurs professionnels et disponibles.

Le rôle du comité de cogestion est certes important, mais il ne pourra intervenir avec la même flexibilité et surtout la même autorité qu'un directeur d'établissement.

Avec l'augmentation du nombre d'intervenants dans une classe (« teamteaching , enseignement à mi-temps, dispense d'heures de cours en raison de l'ancienneté, cours d'appui, intégration d'enfants à besoins spécifiques»), l'organisation de l'enseignement primaire s'apparente de plus en plus à celle de l'enseignement secondaire.

Or, personne ne songerait sérieusement gérer un lycée sans direction visible.

Recommandation : l'ORK demande que les écoles primaires du pays soient rapidement placées sous l'autorité et la gestion de directeurs d'école.

10.2 Sur l'état des infrastructures scolaires.

Au cours des dernières années, la Présidente de l'ORK a pu visiter de nombreux bâtiments scolaires à travers le pays. Force est de constater que la grande majorité de ces infrastructures se trouvent en excellent état d'entretien.

Toutefois, il existe aussi des exceptions notables.

Ainsi une saisine récente concerne l'**Ecole primaire d'Esch Lallange dont l'état est extrêmement triste**. Les parents d'élèves ont alerté les responsables politiques quant à l'existence d'une pollution par Formaldéhyde. Des contrôles furent réalisés par LUXCONTROL. Les parents ont également saisi le Médiateur. Ils ont communiqué leurs doléances à la Ministre de l'Education nationale et au Conseil des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch/Alzette.

Le Collège des bourgmestre et échevins a apparemment pris la décision de rénover intégralement le bâtiment.

L'ORK insiste à voir prendre dans l'immédiat toute mesure adéquate pour écarter tout danger imminent pour la santé des enfants.

10.3 Les dossiers de saisines individuels de l'ORK en rapport avec l'enseignement

10.3.1 Les dossiers en rapport avec l'enseignement

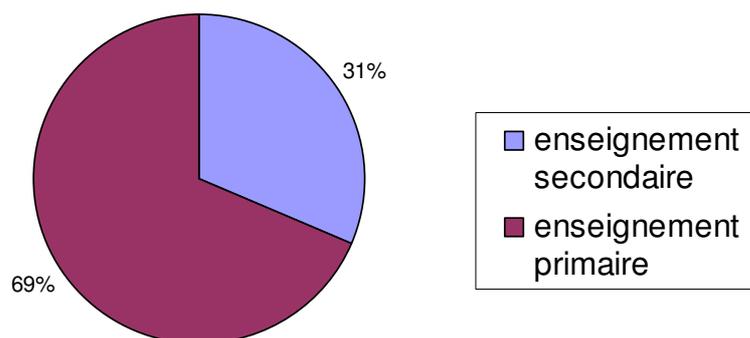
Historique et aperçu des données

Année	Dossiers individuels traités par l'ORK	concernant l'enseignement
2003	81	16
2004	124	34
2005	126	27
2006	142	34
2007	138	23
2008	130	28
total	741	162

22% des dossiers individuels traités par l'ORK sont en rapport avec l'enseignement. Il s'agit de **162 dossiers**, ce qui correspond à **27 dossiers en moyenne annuelle**.

Enseignement primaire et secondaire

primaire vs secondaire



Nature des problèmes

	enseignement primaire	enseignement secondaire
Mobbing, harcèlement, violences entre élèves	28	9
Problème avec un enseignant ¹	16	4
Problème administratif ²	9	3
Intégration d'enfants à besoins spécifiques ³	37	17
Discipline ⁴	8	13
Orientation scolaire	12	0
Problème scolaire, échec scolaire	3	3
total	113	49

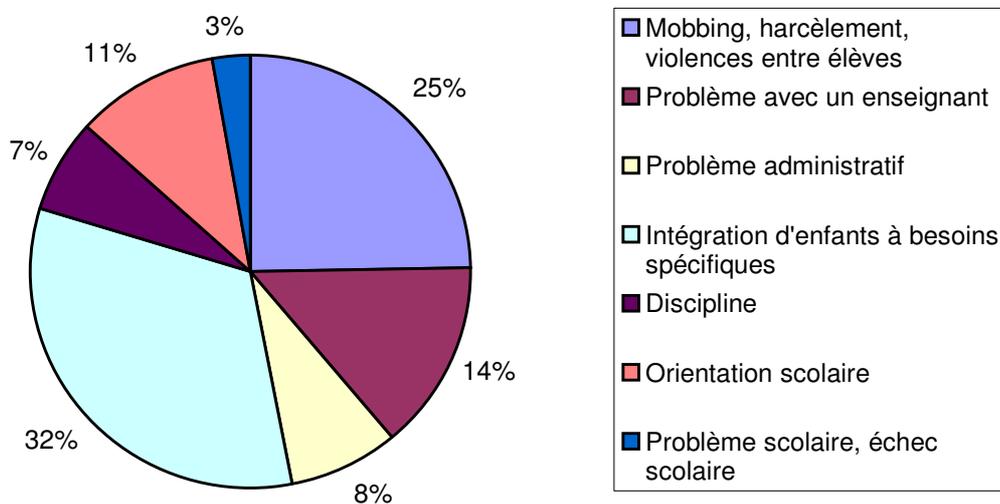
¹ Enseignant accusé d'un comportement inadapté ou de punitions corporelles; relation conflictuelle entre un enseignant et les parents

² Problème administratif avec la direction de l'école, la commune ou l'inspecteur (inscription, changement de classe, transport scolaire, transfert d'école, scolarisation)

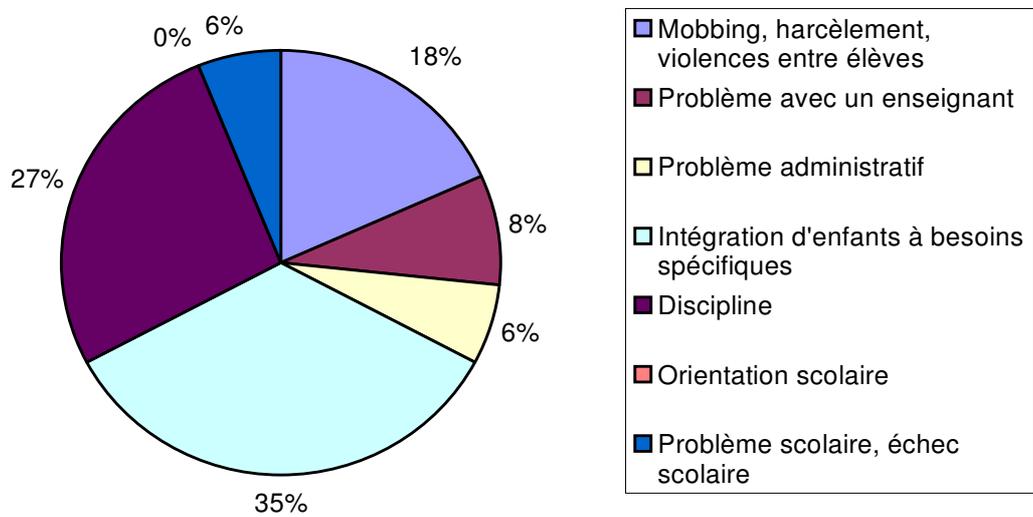
³ Intégration d'un enfant à besoins spécifiques (i.e. ADS, ADHS, dyscalculie, dyslexie, dysphasie) / Education différenciée, logopédie

⁴ Conseil de classe, renvoi de l'école, absentéisme

Enseignement primaire



Enseignement secondaire

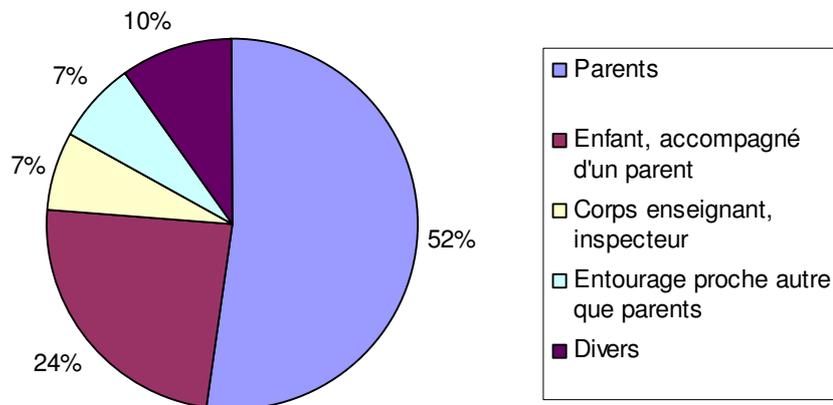
**Signalement des problèmes**

	enseignement primaire	enseignement secondaire
Parents	59	31
Enfant, accompagné d'un parent	27	13
Corps enseignant, inspecteur	8	3
Entourage proche autre que leurs parents	8	2
Divers	11	0
total	113	49

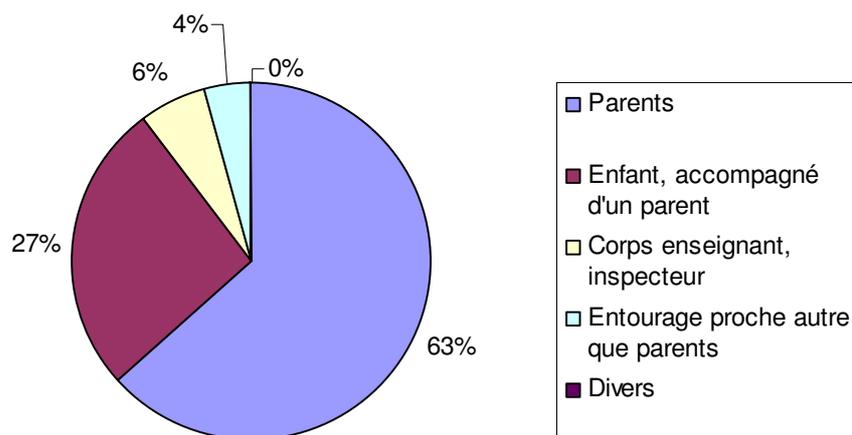
Dans la grande majorité des cas, les problèmes concernant l'enseignement, sont signalés à l'ORK par les parents :

- 76% des cas en primaire et
- 90% en secondaire.

Enseignement primaire



Enseignement secondaire

**Observations**

- Vu la complexité de certains dossiers, ces derniers sont souvent difficiles à catégoriser selon une thématique, en occurrence l'école. En d'autres termes : un problème d'ordre familial auquel se heurte un enfant aura des répercussions sur son comportement à l'école. Ceci est fréquemment le cas dans une situation de divorce des parents : les performances d'un enfant peuvent chuter ; les relations sociales avec l'enseignant et les amis peuvent être perturbées par cette situation.
- Tout souci, toute expérience personnelle négative de l'enfant est susceptible d'avoir un impact sur la performance et le bien-être de l'enfant à l'école.

Signalement par les écoles, les lycées ou les SPOS

17 cas ont été **signalés par les écoles, les SPOS ou les enseignants**, ce qui correspond à **2.5%** des tous les signalements. Les problèmes transmis à l'ORK par les SPOS concernent surtout des problèmes administratifs, la situation familiale, la toxicomanie ou encore l'exploitation des mineurs pour le travail.

Source du signalement	Nombre de cas signalés (2003 - 2008)
SPOS	12
Ecole, lycée, direction	5
Corps enseignant	12

Un exemple parmi d'autres :

Un SPOS a alerté l'ORK sur une décision prise unilatéralement par une fonctionnaire de l'ADEM de ne plus accepter des contrats d'apprentissage signés après le 1^{er} octobre de l'année en cours. Résultat : de nombreux mineurs n'ayant pas réussi à trouver un patron avant cette échéance, perdent une année scolaire entière. Souhaiterait-on favoriser l'oisiveté et les problèmes y liés, on ne s'y prendrait pas autrement !

10.4 La question controversée des rythmes et durées des vacances scolaires.

L'ORK fut saisi à de nombreuses reprises des difficultés d'organisation concrète rencontrées par les parents souhaitant assurer la garde de leurs enfants pendant les vacances scolaires. L'origine du problème est connue :

- les deux parents travaillent, ce qui n'était pas si courant il y a 30 ou 40 ans
- les cellules familiales sont moins solidaires, plus éclatées : souvent les grands-parents continuent également à travailler et ne peuvent pas assumer la charge de babysitter.

Les enfants sont trop souvent abandonnés à eux-mêmes. Il n'est pas besoin de rappeler les effets néfastes de telles situations. Alors que dans de nombreux pays les vacances d'été ne dépassent pas six semaines, nos enfants chôment pendant neuf semaines. Cette disparité ne se justifie pas par l'intérêt des enfants. Face à l'évolution sociétale ci avant décrite, une réflexion devrait être engagée sur les rythmes scolaires.

N'est-il pas pour le moins anormal de constater qu'au lieu de limiter les périodes des vacances scolaires, la tendance inverse est engagée ? Alors qu'il y a 30 ans, les cours se terminaient effectivement vers le 15 juillet et reprenaient le 15 septembre (le 1^{er} septembre dans l'enseignement primaire), les enfants sont libérés dans les faits soit une semaine plus tôt et les cours ne reprennent concrètement que plusieurs jours après le 15 septembre. Cette dérive s'explique par le fait que les conseils de classe, les épreuves d'ajournements et autres activités utiles et nécessaires s'adressant aux professionnels de l'enseignement sont englobés dans l'année scolaire. Autrement dit : si les vacances scolaires étaient fixées selon les seuls besoins des enfants, ces activités complémentaires pourraient parfaitement se terminer, respectivement démarrer en dehors de la plage des cours.

L'ORK recommande d'adapter les rythmes et de réduire la durée des vacances scolaires dans le seul intérêt des enfants.

11 Enfants à besoins spécifiques et Education différenciée

Tous les enfants, quelles que soient leurs qualités, ont droit à l'éducation.

11.1 Le droit à l'éducation implique le droit d'apprendre.

L'intégration des enfants à besoins spécifiques, leur apprentissage, mis en œuvre par une pédagogie adaptée et différenciée continue à figurer parmi les priorités de l'ORK sur la liste de ses revendications.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 1994 prévoyant, entre autres, l'intégration scolaire d'enfants handicapés, le nombre d'enfants intégrés dans l'enseignement normal a augmenté.

Néanmoins, cette intégration est loin de faire l'unanimité.

Les témoignages recueillis par l'ORK attestent que certains enseignants se montrent toujours réticents et gardent un comportement ambivalent face à l'intégration.

Parfois les parents estiment que leur enfant sera désavantagé s'il doit partager la classe avec un enfant handicapé.

Les heures d'appui accordées par le Service de rééducation ambulatoire (SREA) demeurent toujours insuffisantes. Les professionnels délégués du SREA sont parfois considérés comme des intrus et se voient contraints à travailler avec un enfant dans un petit local en dehors de la classe.

Il serait indispensable qu'un service spécialisé comme le SREA puisse intervenir plus systématiquement également dans le cadre de l'enseignement postprimaire. La loi de 1994 inclut le postprimaire. Or, faute de passerelles définies et établies, l'accès à l'enseignement secondaire et secondaire technique s'avère difficile. L'identification des besoins réels des enfants à besoins spécifiques est toujours insuffisante.

Trop d'enseignants rechignent à accepter d'autres techniques de vérification des connaissances que le seul écrit.

Nous souhaiterions que les enfants dyslexiques puissent faire des tests oraux ou être dispensés d'une langue. Il faudrait leur donner plus de temps. Les malvoyants devraient avoir le droit d'utiliser d'autres aides techniques ou humaines pour répondre aux questions traduites préalablement en écriture braille. Certains élèves

auront besoin d'une pause ; l'épreuve ou l'examen devra être organisée différemment.

L'ORK salue dans ce contexte l'élaboration du document : « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques »²⁰, publié au mois d'octobre 2008 qui constitue un signe important vers une non-discrimination et une égalité des chances pour les élèves ayant des besoins spécifiques.

Il est en effet projeté de créer un cadre législatif qui permettra aux élèves touchés par un handicap de bénéficier d'aides adaptées et définies afin qu'ils aient la chance de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'accéder à une certification scolaire finale grâce à des aides bien définies par une commission. L'ORK approuve l'idée d'inclure les élèves surdoués et les élèves souffrant d'une incapacité temporaire dans ce cadre.

L'ORK insiste néanmoins à ce que les aménagements spéciaux dont pourra profiter un enfant à besoins spécifiques, ne soient pas mentionnés sur le diplôme de fin d'études.

La formation initiale et continue des enseignants sur la problématique de l'intégration et l'adoption d'une approche à priori résolument positive du handicap sont essentiels. Les enfants souffrant d'un handicap sont particulièrement sensibles aux signes d'amitié ou de méfiance qui leur sont transmis par leur entourage.

L'ORK fut saisi de réclamations en rapport avec le manque de flexibilité de la Commission Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) régionale lorsque les parents déménagent. La CMPP qui juge de l'utilité de la modification de la scolarisation de l'enfant devra se concerter avec les parents et avoir leur accord préalable. Les parents se plaignent régulièrement qu'on ne tient nullement compte de leurs doléances et qu'on les oblige à accepter les propositions de la commission. Il existe certes un droit de recours au Ministre, mais les parents se sentent désemparés.

L'ORK insiste sur une meilleure prise en compte des souhaits des parents. L'expérience montre que toute solution imposée aux parents contre leur gré mènera à l'échec. Les professionnels doivent accepter qu'une solution moins parfaite, mais soutenue par les parents, vaut mieux qu'une décision d'autorité unilatérale.

Un phénomène relativement nouveau semble se développer à cet égard. A trois reprises l'ORK s'est vu signaler des situations où des parents d'enfants à besoins

²⁰ L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques, Ministère de l'Education nationale, Elisabeth REISEN, Marc BARTHELMY, juin 2008

spécifiques ont décidé d'assurer un enseignement à domicile à leur progéniture, décision approuvée par le Ministère. Sans entrer dans les détails des raisons qui ont pu éventuellement justifier pareille décision, l'ORK tient néanmoins à formuler ses plus vives réserves par rapport à un tel choix. L'école n'est-elle pas d'abord et avant tout un lieu de socialisation et d'apprentissage de la vie en société ?

« Mein Kand wir onglecklech an der Primärschoul, wann et sech misst matt anere Kanner mossen. Mir hun als Elteren de Choix kloer fir Ediff gemaach ; mir bedauern dee Choix, well eist Kand gett do just versuergt : »

Au courant de l'année écoulée, l'ORK est intervenu auprès de la direction de l'Education différenciée et auprès de la direction du Centre d'Education différenciée à Esch/Alzette. L'association des parents d'élèves et des parents en particulier se plaignaient du fait que certaines personnes chargées de l'encadrement des enfants en classe, étaient particulièrement désintéressées et se limitaient à assurer une sorte de gardiennage sans appliquer un programme de formation digne de ce nom. L'enquête de l'ORK a malheureusement confirmé ces griefs. Des mesures définitives ont été mises en œuvre au niveau du personnel et il a été remédié aux dysfonctionnements.

Le Ministère de l'Education nationale avait initié déjà en 2007 une évaluation externe par des experts de l'Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich: information sur la situation de faits et propositions concrètes.²¹ Un plan de formation continue, tenant compte des appréciations et des suggestions retenues dans le rapport susmentionné, a entretemps été mis en œuvre.

D'autres parents se sont plaints d'un manque de dialogue avec les responsables éducatifs. Ils ne furent pas informés sur une réorganisation interne dans une école de l'EDIFF et notamment de la dissolution d'une classe. Or, chaque changement risque de perturber et de déstabiliser l'enfant à besoins spécifiques et nécessite dès lors impérieusement un effort d'explication préalable.

L'ORK a communiqué ces réclamations à la direction de l'Education différenciée. Même si nous n'arrivons pas toujours à avoir un résultat immédiat et

²¹ « Externe Evaluation des Centre d'Education différenciée d'Esch/Alzette : Bestandesaufnahme der fachlichen Tätigkeit mit Formulierung von konkreten Optimierungsvorschlägen » Zürich, le 14 avril 2007

rapide, nous avons réussi notamment, dans une situation grave concrète, (que nous ne décrivons pas pour respecter l'anonymat des enfants concernés), à trouver une solution qui a pu donner satisfaction aux personnes (parents et enfants) concernées.

11.2 Enfants à besoins spécifiques et hébergement.

L'ORK note avec satisfaction que des efforts appréciables ont été entrepris pour créer des structures d'accueil pour les enfants à besoins spécifiques.

Néanmoins, des besoins subsistent dans le domaine de l'hébergement des enfants souffrant d'autisme.

11.3 Enfants à besoins spécifiques et sécurité sociale

D'autres saisines concernent les **remboursements** des frais investis dans la thérapie²².

Les prestations telles que l'ergothérapie, l'orthophonie et tout ce qui touche aux besoins spécifiques (dyslexie, dyscalculie, dysphasie) coûtent beaucoup plus chères en consultation privée au Luxembourg que dans les pays voisins. Le Service de consultation et d'aide psychomotrice se retrouve face à une demande d'aide qu'il n'est pas en mesure de satisfaire.

Le remboursement des prestations se heurterait à plusieurs problèmes.

Il n'existe pas de nomenclature qui règle la profession et les prestations de l'ergothérapeute. Il n'est donc pas possible d'exercer cette fonction en tant que profession libérale. Les services prestés au Luxembourg ne sont pas pris en charge par la Caisse nationale de Santé (l'ancienne UCM). Par contre, les parents qui consultent avec leur enfant en Allemagne où la profession est réglementée, peuvent se faire rembourser au Luxembourg !

Monsieur Jean-Marie FEIDER, Président de la Caisse nationale de Santé, explique qu'une prestation thérapeutique ne peut être remboursée au Luxembourg si une offre d'aide thérapeutique financée par l'Education nationale existe.

La répartition entre les domaines des compétences de l'Education nationale et de la Santé demeure parfois vague.

Néanmoins l'aide existe. Elle est **gratuite**, mais insuffisante. Elle est notamment offerte par le Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP) à

²² L'ORK a, dans ce contexte, informé Monsieur Mars DI BARTOLOMEO, Ministre de la Santé lors de son entrevue du 1^{er} avril 2008. Une délégation de l'ORK a eu également une entrevue avec Monsieur Jean-Marie FEIDER, Président de la Caisse nationale de Santé en date du 13 juin 2008.

Luxembourg, Val St André et deux fois par semaine à Hosingen qui prend en charge les enfants souffrant de troubles du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité.

Le SCAP reçoit chaque jour 3 à 4 nouvelles sollicitations de prises en charge d'enfants hyperactifs. Le service a fait des efforts afin de prendre en considération tous les appels pour un premier rendez-vous dans un délai de deux à trois semaines, mais les suivis de tous les enfants ne peuvent néanmoins être assurés. Le SCAP est dès lors obligé de renvoyer vers d'autres services agréés, mais pas toujours spécialisés en la matière. Les parents désespérés consultent dans le privé, où ils paient jusque 640 € pour un diagnostic, une anamnèse et une première consultation.

Se pose un sérieux problème d'égalité des chances pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens financiers !

L'ORK se réjouit que la Ministre de l'Education nationale ait tenu compte de sa recommandation (N° 8/2007) visant à élargir le budget au profit du SCAP. Le projet de budget 2009 permettra d'engager plus de personnel.

Les enfants souffrant d'hyperactivité²³ se voient prescrire comme médication la méthylphénidate : la RITALINE, qu'ils prennent plusieurs fois en cours de journée. Le médicament CONCERTA, beaucoup plus cher que la RITALINE, mais dont les effets seraient de plus longue durée, n'est pas remboursé. Un nouveau médicament est apparu sur le marché « MEDIKINET ». Ce produit, meilleur marché que le Concerta, sera prochainement admis sur la liste des médicaments remboursés²⁴.

Le remboursement des frais médicaux est souvent une source de conflits entre les parents en situation de séparation ou de divorce.

Trop souvent hélas, le parent qui a avancé les frais de santé n'est pas personnellement remboursé par la Caisse. Les conflits entre parents sont souvent tels que le parent qui se voit « gratifié » du remboursement, omet de restituer, sous toutes sortes de prétextes, ces fonds à celui/celle qui avait fait l'avance. Cette situation déplorable pourra être solutionnée par une information adéquate.

²³ ORK/ Rapport annuel 2007 pages 53-55

²⁴ Information reçue par Monsieur Jean-Marie FEIDER, Président de la Caisse nationale de Santé

Sécurité sociale et pauvreté

Dans notre société qui garantit une sécurité sociale optimale à tous, il existe des situations où des familles passent à côté des mailles du filet. L'ORK avait été saisi d'une triste situation où un très jeune enfant a perdu sa mère suite à un crime. Celle-ci était étudiante et ne cotisait pas encore personnellement pour sa sécurité sociale. L'enfant n'a pas eu droit à une rente d'orphelin ! La famille en question a toutefois pu bénéficier d'une aide exceptionnelle par le fonds de secours du Ministère de la Famille.

11.4 Transports scolaires.

Il y a urgence à réagir ; il faut absolument prévoir des accompagnateurs auprès des enfants handicapés dans les bus!

L'ORK reçoit régulièrement des témoignages et des appels au secours de parents révoltés dont les enfants ont encouru un danger pendant le trajet. Un enfant avait été mordu dans la main, un autre avait réussi à détacher sa ceinture et avait cassé les lunettes du chauffeur, un autre encore courait dans la rue ; le bus était en avance ; la maman de l'enfant n'était pas encore présente à l'arrêt.

L'ORK a régulièrement alerté le fonctionnaire en charge des transports d'enfants handicapés au Ministère des Transports et a insisté afin de prévoir selon les besoins des accompagnateurs dans le cahier des charges qui est établi annuellement à l'intention des entreprises de transports privés dans le cadre du marché public. La Ministre de l'Education nationale s'était jointe à cette recommandation et a invité le Ministre des Transports à prévoir une personne d'accompagnement pouvant assumer la surveillance des transports de l'Education différenciée. Elle l'a prié de vérifier également l'équipement des bus en sièges et ceintures suivant les nouvelles dispositions du Code de la route applicables à partir du 1^{er} avril 2008 pour les enfants de 3 à 17 ans.

Les transports scolaires organisés au niveau communal pour les enfants sont depuis longtemps accompagnés par des surveillant(e)s.

Malheureusement ces interventions ne furent pas entendues à ce jour.

L'ORK recommande au Ministre des Transports de veiller à l'application du Code de la route pour les dispositifs de sécurité dans les transports publics et de prévoir, selon les besoins, des accompagnateurs dans les bus assurant le transport d'enfants handicapés.

11.5 Anachronisme des Vacances scolaires d'été :

Dans le rapport 2003, l'ORK avait déjà évoqué l'inéquation entre des vacances scolaires s'étendant sur plusieurs mois et les contraintes particulières des enfants à besoins spécifiques. Nul n'est besoin d'être spécialiste en psychologie ou en pédagogie pour saisir l'absurdité d'un calendrier scolaire qui écarte des enfants, dont les difficultés d'adaptation sont précisément à l'origine de leur handicap, pendant des périodes désespérément longues de leurs enseignants et des bénéficiaires qu'est censé leur procurer une formation.

Nombre d'intervenants admettent lors d'entretiens privés que cette situation est fortement préjudiciable à leurs protégés. L'ORK constate que, curieusement, personne ne semble vouloir remédier à cette situation anormale.

On ne peut raisonnablement contester les effets négatifs des vacances trop étendues. Qu'est-ce qui empêche les responsables politiques d'y remédier ? N'est-ce pas l'intérêt de l'enfant qui devrait primer sur les intérêts et privilèges particuliers ?

Les parents des enfants concernés, et confrontés pendant les vacances interminables à des difficultés majeures pour concilier leur situation professionnelle avec leurs obligations familiales, n'arrivent manifestement pas à se faire entendre.

12 Auditions des enfants par la Police

12.1 L'audition des mineurs en général.

L'ORK est régulièrement interpellé par des parents dont les jeunes sont impliqués dans des rixes et agressions (auteurs, victimes et témoins), et qui se plaignent qu'ils ne sont pas informés et donc pas présents lors de l'audition de leurs enfants par la Police. Il nous a semblé évident que la personne qui exerce l'autorité parentale soit averti et que le mineur puisse être accompagné par une personne de confiance.

En effet, l'ORK se réfère à l'article 40 et plus particulièrement à son paragraphe 40.2.b²⁵ qui prévoit les protections essentielles des droits des mineurs suspectés, accusés ou convaincus d'une infraction pénale.

L'ORK a, dans ce contexte, adressé un courrier à la Direction générale de la Police grand-ducale afin de rappeler cette règle essentielle aux services.

Le Directeur général adjoint, Monsieur Nico HIRSCH nous a communiqué le 18 mars 2008 la prise de position suivante :

«Même si la procédure pénale ne prévoit pas l'obligation, les prescriptions de service de la Police Grand-Ducale, qui ont été élaborées en collaboration avec le Parquet, prévoient cependant, qu'il est souhaitable que ces auditions se fassent en présence d'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur. Si cette personne n'est pas présente, elle doit être contactée par téléphone. En cas d'impossibilité de la joindre, une mention y relative est à introduire au procès-verbal. Il en est de même si la personne refuse de signer l'audition en y ajoutant la cause éventuelle de ce refus.

Toutefois, nos prescriptions prévoient les exceptions suivantes :

- 1. La personne exerçant l'autorité parentale n'est pas présente, si l'audition concerne un conflit qu'elle a avec le mineur.*
- 2. Sa présence n'est pas requise :*
 - Si le mineur le souhaite expressément. Dans ce cas, la plainte et la déposition du mineur peuvent être faites en l'absence de la personne exerçant l'autorité parentale, mais une mention doit en être faite dans le procès-verbal,*

²⁵ Le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'Enfant est reproduit en annexe au présent rapport.

- *dans le cas de plainte ou de témoignage du mineur,*
- *dans le cas où l'urgence des enquêtes l'exige et que la personne exerçant l'autorité parentale ne peut être contactée.*

En général le policier doit mentionner dans le procès-verbal que la personne exerçant l'autorité parentale a été mise au courant de l'infraction commise par le mineur..... »

L'ORK gardera néanmoins un œil vigilant à ce que les exceptions justifiant l'audition des mineurs en absence d'un adulte ne deviennent pas la règle.

En application du texte de la convention relative aux droits de l'Enfant, la question se pose si l'audition d'un mineur suspecté ou accusé d'une infraction à la loi pénale est possible sans la présence d'une personne susceptible de lui apporter l'assistance juridique ou toute assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

Recommandation : L'ORK demande l'application immédiate de la protection particulière garantie par l'article 40 de la convention relative aux droits des enfants et demande en outre qu'aucun mineur auteur ou victime d'infractions pénales ne soit entendu par la police ou les instances judiciaires en l'absence d'un représentant légal, sauf opposition d'intérêts. En tout état de cause, le mineur doit bénéficier d'une assistance juridique indépendante.

12.2 L'audition des enfants à besoins spécifiques.

Au courant de l'année, l'ORK avait également été saisi par des parents, des professionnels du secteur social et des associations de difficultés apparues lors de l'audition d'enfants souffrant d'un handicap et qui étaient victimes de maltraitances et d'attouchements sexuels.

Il est un fait que ces auditions sont difficiles : les enfants ne s'expriment souvent que par des gestes, des signes alarmants de repli sur soi, des manifestations d'un comportement pendant le jeu en classe ou à la maison, exprimant la peur et un manque de confiance inhabituel, parfois par des dessins....

Il s'avère que ces dossiers sont souvent clos, sans suite, faute de preuves tangibles.

Reste l'intime conviction. Les séquelles médicales sont invisibles. Le comportement déviant, la tristesse d'un regard, les problèmes psychiques manifestes sont difficiles à décrire pour l'enquêteur habitué à poser les bonnes questions face à un enfant qui est capable de s'exprimer.

Comment protéger ces enfants qui par exemple ont des problèmes d'autisme, qui souffrent d'un mutisme sélectif, qui ont des problèmes de locution et qui ne parlent pas notre langue?

En permettant aux policiers de recourir à des experts spécialisés et formés, capables de les épauler dans la tâche difficile de communication avec un enfant à besoins spécifiques.

D'une façon générale, l'ORK pense que, même en ce qui concerne les mineurs non atteints d'un handicap, la police devrait pouvoir s'adjoindre les services d'une personne neutre (p.ex. psychologue, médecin..) pour l'assister dans ses tâches.

Recommandation : L'ORK recommande de faire assister a police par des experts formés spécifiquement pour auditionner les enfants et plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques en cas de suspicion d'abus sexuel.

12.3 Les mineurs victimes - témoins

L'adulte (parent ou tuteur) qui accompagne un enfant n'a pas droit à un congé spécial.

Une maman nous fait part de sa détresse ; elle avait été obligée d'accompagner sa fille, victime d'attouchements sexuels, plusieurs fois à la Police judiciaire, Protection de Jeunesse, au Service central d'assistance sociale et auprès du Juge d'instruction. Elle était obligée à prendre chaque fois des journées de son congé légal.

Le témoin adulte touche une taxe à témoins, l'enfant n'y a pas droit, ni la personne qui l'accompagne.

- Un adulte entendu au-delà de l'heure de midi ou en soirée, a droit à un repas. Aucun budget n'est prévu pour l'enfant. L'ORK estime que ce qui est vrai pour les adultes, l'est à **fortiori** pour les enfants. Dans ce contexte, l'ORK

souhaite évoquer un fait divers, que, s'il n'était pas si triste, serait cocasse : un policier, dans le cadre de son enquête, avait accompagné la victime témoin, un jeune enfant sur les lieux du délit. La reconstitution des faits a duré longtemps ; le jeune avait très faim. Le policier lui a offert un sandwich saucisse dans un « Snack » sur le trajet. A l'audition au tribunal on lui a reproché ce geste en argumentant qu'il aurait ainsi influencé la victime témoin !

- Si la police enregistre une plainte pour viol, elle est tenue d'accompagner la victime au service des urgences. Il arrive fréquemment que la victime, accompagnée du policier, doit attendre des heures à la polyclinique avant d'être examinée aux urgences. Il serait dès lors important d'établir une procédure minimale de prise en charge, comprenant notamment :
 - priorité dans l'accueil
 - protocole de prise en charge médicale de l'enfant (p.ex : « rape kit », certificat médical standardisé et complet, photos des blessures, soutien psychologique offert...)
- Dans d'autres pays il existe des centres spécialisés d'urgences « médico-judiciaires » ou « Rechtsmedizinische Abteilungen » offrant une prise en charge multidisciplinaire et immédiate.
- Les auteurs de viols sur mineurs sont très souvent des membres de l'entourage familial proche. La dénonciation de ces crimes ne se fait dès lors pas immédiatement après les faits.
- Nous avons eu l'occasion d'évoquer le souci de l'accueil et de l'examen des enfants aux urgences avec le Ministre Mars DI BARTOLOMEO lors de notre réunion du 1 avril 2008, à laquelle le Dr SELIGMANN avait également été invité.
- Les signalements de maltraitance et de suspicions d'abus sexuel ne sont malheureusement pas en régression. Le préposé de la Police judiciaire à la Protection de la Jeunesse, Monsieur Jean-Paul OSTER, nous informe que le nombre de dossiers relatifs à des signalements pour maltraitance et suspicion d'abus sexuels sur mineurs est croissant. Il a toutefois été impossible d'obtenir des chiffres concrets.

Il serait important d'organiser au Luxembourg un seul centre spécialisé et compétent en la matière. La clinique pédiatrique du Centre Hospitalier à

Luxembourg a une expérience de longue date, grâce notamment à l'engagement exemplaire du service dirigé par le Dr Roland SELIGMANN.

L'ORK réclame l'institutionnalisation officielle du service médical de dépistage et d'accueil des enfants victimes au sein de la clinique pédiatrique du Centre hospitalier.

13 La prison.

13.1 Les mineurs au Centre pénitentiaire à Schrassig.

Dans ses rapports 2003 (pages 38 à 41) et 2007 (pages 38-40), l'ORK avait consacré un chapitre aux adolescents détenus au Luxembourg. Il est inacceptable que les remarques de l'ORK, de la Commission consultative des droits de l'Homme, de l'ACAT et du Comité de Genève sont ignorées.

Citons quelques réflexions exprimées par les jeunes lors de nos visites au cours de l'année 2008:

« Ech wëll net dass aner Jugendlech esou onmënschlech mussen liewen ».

« Ech wëll esou gär meng vill Problemer beschwätzen ; keen huet Zeit genuch fir ze diskutéieren ! »

« Mir sinn hei an enger Idiotenanstalt ; elo huet nees een zu mir gesot, dass ech als Erwuessenen dach nees erëm kommen ! »

« Ech fäerten déi aner ; ech bleiwen léiwer de ganzen Dag agespaart ! »

Nous réitérons nos positions antérieures sur l'inadéquation de la prison. L'ORK estime qu'il est, pour le moins indispensable de procurer un enseignement régulier à ces jeunes dans l'enceinte de la prison, de leur offrir des activités sportives journalières et un encadrement psychologique régulier.

Il est dès lors incompréhensible que sur une équipe de 9 personnes engagées au SPSE trois postes demeurent vacants (congés de maternité) pendant plusieurs mois en raison des délais inhérents à la procédure de recrutement ! Une éducatrice graduée qui a commencé son congé de maternité en septembre 2007, n'était pas encore remplacée au mois de mars 2008.... Pourtant, un départ en congé de maternité ne constitue pas un événement imprévisible !

Année	Nombre de jeunes accueillis au cours de l'année ²⁶		Age	Durées du séjour en prison
	Garçons	Filles		
2000	23	2	15 à 17 ½ ans	1 jour- 23mois
2001	21	3	15 à 17 ½ ans	1 jour- 12mois
2002	38	7	14 à 17 ½ ans	1 jour- 9mois
2003	31	7	12 ½ à 17 ½ ans	2 jours- 11mois
2004	35	5	13 à 17 ans	2 jours- 11mois
2005	30	6	14 à 17 ans	2 jours- 12mois
2006	24	4	15 à 17 ans	1 jour- 10 mois
2007 (jusqu'au 1 ^{er} novembre 2007)	23	7	12 à 17ans	2 jours- 5 mois
2008 (1.11.2007-1.11.2008)	15	9	11 à 17 ans	10 jours- 9 mois

Détails de l'année écoulée : 1.11.2007 au 1.11.2008

15 garçons et 9 filles furent accueillis entre le 1.11.2007 au 1.11.2008

Âge des garçons : Âge des filles :

	1x 11 ans
2x14 ans	2x 13 ans
4x15 ans	1x 14 ans
2x16ans	1x 15ans
7x17ans	4x 17ans

Le nombre de garçons accueillis a régressé, celui des filles a augmenté. Les filles incarcérées étaient cette année majoritairement **des enfants roms**, apparemment originaires de Roumanie et d'Italie. La plus jeune a déclaré n'avoir que 7 ans ; elle en aurait eu effectivement 11. Le fait est qu'elle est toujours très jeune. Elles sont restées au Centre pénitentiaire entre 10 et 29 jours.

Les filles auraient été appréhendées lors d'un vol à l'étalage ou en cambriolant une maison d'habitation. Les filles ont été incarcérées parce qu'on n'avait pas réussi mettre la main sur les vrais auteurs, des adultes, peut-être leurs parents, qui les ont initiées. ...

7 adolescents masculins étaient enfermés au-delà d'un mois (pour 2 d'entre eux, le séjour en prison a duré 4, respectivement 9 mois).

²⁶ Données reçues sur demande de l'ORK par Monsieur Jean-Claude BINGEN du Centre pénitentiaire

L'ORK se réfère dans ce contexte à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 mai 2008 : Arrêt NART c. /Turquie N°20817/04. La Cour juge excessive la durée de détention provisoire du requérant, âgé de 17 ans (48 jours), compte tenu en particulier du fait qu'il était mineur à l'époque des faits. En conséquence, elle a constaté, par cinq voix contre deux, la violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

L'ORK avait, dans un courrier adressé le 25 février 2008 au Ministre de la Justice, réitéré ses réflexions sur le sort des mineurs dans l'enceinte du Centre pénitentiaire basées sur des observations concrètes.

«Le sort des mineurs dans l'enceinte du Centre pénitentiaire s'est effectivement détérioré de façon continue depuis que nous leur rendons régulièrement visite (à partir de l'année 2003).

Le temps qui leur est consacré est de plus en plus réduit.

Le surpeuplement de la prison est à l'origine des déménagements répétés des mineurs, transferts qu'ils ressentent à chaque fois comme nouvelle sanction. Ils se sentent rejetés.

Leurs cellules sont certes séparées des cellules des prévenus majeurs par un portail en verre, mais ils ont néanmoins des contacts réguliers avec eux.

Depuis quelques mois, ils se partagent trois petites cellules à cinq. Ils n'y disposent que d'un seul lit par cellule ; un matelas est posé par terre. Ils se plaignent de n'avoir aucune intimité. Qu'arrivera-t-il s'ils seront plus nombreux ? Il est à nos yeux inadmissible de les obliger à partager les cellules.

Il est universellement admis que les activités sportives constituent une mesure préventive importante et salubre contre l'agressivité des jeunes. Or, les jeunes mineurs ne bénéficient que d'une heure les lundis et d'une heure les vendredis (parfois exceptionnellement une heure les mercredis). En cas d'absence (maladie ou congé) du seul éducateur sportif mis à leur disposition, ils sont privés de toute activité sportive.

L'usage de la salle commune, un local fruste, dégradé n'est pas un moment de détente.

Le travail des éducateurs et des gardiens est respectable. Mais leur travail ne peut empêcher les effets désastreux d'une oisiveté cultivée par le fait d'obliger des jeunes à rester enfermés la majorité du temps ou à déambuler sans activités dans le triste petit couloir (encore réduit à présent) qui relie les cellules.

Les cours d'école sont réduits à un minimum. S'il est vrai que certains jeunes n'ont pas envie de suivre des cours, d'autres par contre demandent d'avoir un programme scolaire plus étendu. »

.....

Le Ministre a donné sa réponse dans un courrier qui nous a été adressé le 5 mars 2008 :

«Comme vous le soulignez, le surpeuplement de la prison est à l'origine des déménagements répétés des mineurs. En attendant une solution à ce problème par la mise en place d'une unité de sécurité à Dreiborn, le Directeur du Centre pénitentiaire s'efforcera d'améliorer les conditions de détention des mineurs.

Aussi ai-je demandé à Monsieur le délégué du Procureur Général d'Etat aux établissements pénitentiaires de réserver dans la mesure du possible une suite favorable à vos recommandations. ... »

Recommandation : Las d'attendre la mise en place d'une unité de sécurité, promise depuis des lustres, l'ORK exige qu'une solution immédiate soit trouvée pour éviter tout placement d'un mineur au centre pénitentiaire pour adultes. Dans l'intérêt des mineurs, l'ORK demande que la politique de recrutement du personnel encadrant soit revue et rendue plus diligente et efficace.

13.2 Les visites en prison : le service TREFF-PUNKT-Prison

Le service TREFF-PUNKT est extrêmement sollicité, non seulement comme lieu d'espace-rencontres pour maintenir ou recréer le lien des enfants entre les parents en situation de séparation ou divorce difficiles, mais également pour accompagner les enfants auprès d'un parent détenu au Centre pénitentiaire de Schrässig.

Les séparations enfants -parents dues à l'incarcération d'un parent sont nombreuses. Souvent aucune visite n'a lieu pour maintenir le lien parental. La séparation avec le parent risque d'influer négativement sur l'évolution psychologique de l'enfant. Le parent incarcéré, qui arrive à maintenir une bonne relation avec s(es)on enfant(s) aura moins de problèmes pour réussir sa réinsertion ultérieure.

Depuis 2003, le Service Treff-Punkt facilite le droit de visite en prison. Il permet de maintenir ou de créer un lien entre un parent et son enfant, si personne ne peut ou ne veut accompagner l'enfant. Les visites entre l'enfant et son parent détenu se

passent au Centre Pénitentiaire du Luxembourg en l'absence du parent assumant la garde. L'encadrement des visites est assuré par un accompagnateur professionnel. Ce dernier peut favoriser la relation lorsque celle-ci est bloquée ou difficile.

Du 1.10. 2007 au 1.10. 2008, 20 visites avec 31 enfants ont été organisées. Le service a traité pendant la même période 32 demandes dont 7 ont abouti à des visites et 7 sont en cours d'examen. Le nombre élevé de demandes n'aboutissant pas à des visites s'explique par le fait que certaines situations sont complexes et sont tributaires soit d'une autorisation officielle, soit du bon vouloir des personnes en charge de l'enfant.

Aucun enfant ne pourra être obligé contre son gré. Il faut veiller à ce qu'il ne soit pas exposé à des propos agressifs par le parent auquel il rend visite. De même la personne incarcérée doit s'engager à ne pas perturber l'enfant par des reproches à l'encontre de la personne investie de la garde.

C'est dans cet esprit que le Service Treff-Punkt-Prison propose diverses activités ayant trait aux droits de l'enfant et à la parentalité :

- en organisant un groupe de parole auprès des femmes et hommes incarcérés
- en organisant des séances d'information sur les droits et devoirs des personnes incarcérées envers leur enfant.

Les visites du Service Treff-Punkt-Prison permettent aux enfants d'avoir une relation privilégiée avec leur parent. Le parent incarcéré continue à exister. L'enfant qui risque d'être exposé à des harcèlements et des railleries de la part des camarades, apprendra à donner les bonnes réponses. Il y aura moins de secrets. Le service est parfois obligé d'assurer des visites sur de longues périodes en fonction de la durée de la peine.

L'idéal serait de pouvoir augmenter la fréquence et la durée des visites. L'expérience a montré que l'enfant qui rencontre son parent incarcéré régulièrement sans les proches de la famille renforce sa relation et vit une enfance plus apaisée.

Vu que le nombre de demandes est croissant et qu'il est établi que le lien parent (détenu) -enfant est bénéfique à l'enfant (et accessoirement au parent-détenu), l'ORK recommande d'étendre les moyens humains du Service Treff-Punkt pour permettre d'assurer deux visites par mois au Centre pénitentiaire.

14 Les adolescents hospitalisés en psychiatrie

Les structures d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents, ouvertes au service de psychiatrie juvénile de l'Hôpital Kirchberg (juillet 2003) et à l'Orangerie de l'Hôpital neuropsychiatrique à Ettelbrück (décembre 2006) sont extrêmement sollicitées et doivent malheureusement déjà faire face à une liste d'attente.

Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 1^{er} novembre 2008 :

- 155 jeunes (83 filles et 72 garçons) ont été accueillis à la psychiatrie juvénile à l'Hôpital Kirchberg. 36 admissions ont été décidées suite à une mesure judiciaire.
- 21 jeunes (11 garçons, 10 filles) ont été accueillis à la psychiatrie juvénile à Ettelbrück. 18 admissions ont eu lieu suite à une mesure judiciaire.

L'ouverture d'une structure d'accueil projetée à Putscheid devient urgente. Cette institution sera ouverte aux jeunes après leur séjour en psychiatrie afin de préparer leur éventuelle resocialisation, voire future réintégration familiale.

Il serait impérieux d'ouvrir l'hôpital de jour de psychiatrie juvénile projeté de longue date.

80% des jeunes accueillis dans les structures existantes sont socialement perturbés. La collaboration avec les familles et leur intégration thérapeutique dans le processus de guérison est essentielle. Il est essentiel de s'en donner les moyens en structure et personnel.

Les jeunes hospitalisés que nous avons rencontrés à Ettelbrück, souhaitent avoir plus d'activités sportives. Ils réclament plus de sorties accompagnées. Les journées sont longues, surtout les dimanches et les jours fériés où il y a moins de personnel et peu de loisirs.

Il est également important que les jeunes puissent poursuivre leur cursus scolaire en continuant à être enseignés à l'hôpital et surtout accéder à une formation et une certification qui sera prise en compte à la sortie de l'institution.

Le Ministère a organisé des cours à l'hôpital et l'ORK s'en réjouit. Mais cet enseignement se limite actuellement qu'à deux heures de cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'ORK estime que des efforts devront être entrepris pour offrir un programme scolaire plus complet.

Les jeunes hospitalisés à Ettelbrück ont exprimé un **problème particulier** qui leur tenait à cœur. La Présidente de l'ORK s'est fait leur interprète auprès de la direction de l'Hôpital neuropsychiatrique à Ettelbrück.

La doléance des adolescents concernait les sorties en minibus de l'hôpital neuropsychiatrique. **L'Inscription « CHNP » figurant en lettres visibles sur le véhicule, les passagers sont facilement reconnus comme étant des jeunes souffrant de troubles mentaux.** Ce détail est ressenti à juste titre par les adolescents comme une stigmatisation. Lors d'un entretien, ils ont fait part des remarques vexantes et stupides qu'ils ont dû subir à certaines occasions : (« Kommt dir aus dem Geckenhaus ? ») Ce problème serait facilement résolu en procédant rapidement à l'effacement de l'inscription sur le minibus.

La réponse de Monsieur Jo JOOSTEN, directeur général du CHNP, qui nous est parvenue le 4 février 2008, nous a néanmoins surprise.

«pour ce qui est de vos doléances relatives aux inscriptions sur le minibus, je vais me renseigner sur une éventuelle législation en vigueur pour une telle approche et je ne manquerai de revenir vers vous sur le sujet. »

Recommandation : l'ORK demande qu'un accueil complet en structures et personnel psychiatriques puisse être offert aux adolescents, qu'il s'agisse d'une hospitalisation de longue ou de courte durée, d'un traitement ambulatoire ou en hôpital de jour ou en structures de réinsertion.

15 Âge légal du mariage

La Ministre de l'Égalité des Chances a demandé l'avis de l'ORK à propos du Projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Nous reprenons ci-dessous notre courrier que nous avons adressé le 10 octobre à Madame la Ministre.

« L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand approuve pleinement le projet 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage (« Art 144. La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus ») et les dispositions y afférentes, qui sont de nature à faire cesser certains abus, en renforçant notamment la protection des mineurs face au mariage, en rendant plus difficile le mariage des jeunes filles mineures.

Ce changement dans la législation tient parfaitement compte du droit fondamental de l'égalité des sexes par rapport à l'âge minimal exigé pour le mariage.

La suppression du délai de viduité est également dans l'intérêt des enfants à naître dans la mesure où il est désormais loisible à la veuve ou à la femme divorcée de se remarier immédiatement avec le géniteur de son enfant si elle le souhaite.

..... »

Au courant de l'année 2007-2008, l'ORK a été sollicité à deux reprises par des jeunes filles (appartenant à des familles immigrées) dont les parents souhaitaient les contraindre à épouser un homme choisi par eux. Toutes les deux étaient mineures.

Dans un premier cas, le mariage avait été préparé dans le pays d'origine et la fête était prévue au courant des vacances d'été. En concertation avec le service de psychologie et d'orientation scolaire, nous avons réussi à ce que la jeune fille soit respectée dans son opinion. Elle est une élève douée qui souhaite avant tout terminer d'abord ses études.

L'autre fille s'était révoltée contre la décision d'un mariage forcé projeté ; elle a contacté à son initiative les services du Parquet Jeunesse pour être placée dans une institution par une décision de justice. Or, profitant d'une tentative de retour dans la

famille dans le cadre d'un congé, les parents ont de suite, en violation de la décision de justice, transféré la jeune fille dans leur pays d'origine. Depuis lors, le Parquet est sans nouvelles. Une poursuite pénale contre les parents est en cours.

16 Les enfants placés au Luxembourg et à l'étranger au 1er novembre 2008

999 enfants sont placés au Luxembourg et à l'étranger dans des institutions au Luxembourg, à l'étranger, ou, jour et nuit, dans des familles d'accueil

16.1 Placements au Luxembourg au 1^{er} novembre 2008²⁷

566 enfants et jeunes vivent en dehors de leur milieu familial dans des institutions.

Détails des placements :

47 places (sur 52 lits conventionnés²⁸) sont occupées dans les FADEP²⁹

- 3 (sur 3) places au Foyer Ste Elisabeth : bébés
- 10 (sur 10) places au Foyer Don Bosco : enfants ≥ 12 ans
- 10 (sur 10) places au FADEP- Fondation Pro Familia : enfants ≥ 12 ans
- 8 (sur 10) places au FADEP de l'Institut St Joseph : enfants ≥ 12 ans
- 9 (sur 9) places au Foyer St Joseph : adolescents masculins : 12-18 ans
- 7 places (sur 10) adolescentes mineures au Meedercheshaus

436 places sont occupées dans les Centres d'accueil

- 59 enfants et adolescents sont placés dans les Maison d'Enfants de l'Etat
- 371 enfants (sur 388 lits) sont répartis sur 15 Centres d'accueil installés dans plusieurs foyers
- 6 enfants sont placés au Foyer Tikkun : lits thérapeutiques du Kannerschlass Sanem

12 jeunes sont placés par mesure judiciaire à la **psychiatrie juvénile à Ettelbruck**

5 jeunes (sur 18) sont placés par mesure judiciaire à la **psychiatrie juvénile à Luxembourg-Kirchberg**

63 places sont occupées dans les Centres socio-éducatifs

Les jeunes accueillis dans les Centres socio-éducatifs de Schrassig et Dreibern sont exclusivement accueillis par mesure judiciaire.

²⁷ Données Commission nationale d'arbitrage en matière de placement (CNAP) : téléphone 40 06 16 30

²⁸ Les conventions sont signées avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le Meedercheshaus a une convention avec le Ministère de l'Égalité des Chances

²⁹ FADEP=Foyer d'accueil et de dépannage, des services créés pour les hébergements temporaires en urgence en attendant soit le retour en familles, soit une place de longue durée dans une autre institution

- 25 adolescentes sont placées au Centre socio-éducatif de Schrassig, les filles (ce nombre varie entre 20 et 42 au cours de l'année)
(47 filles profitent d'une mesure de congé)³⁰
- 38 adolescents sont placés au Centre socio-éducatif de Dreiborn, les garçons (ce nombre varie entre 35 et 60 au cours de l'année)
(50 jeunes profitent d'une mesure de congé)

3 jeunes (2 garçons et 1 fille) sont incarcérés au Centre pénitentiaire de Schrassig

- 15 garçons et 9 filles furent accueillis entre le 1.11.2007 au 1.11.2008

³⁰ La mesure de congé, rentrée anticipée dans la famille, est liée à des conditions décidées par le Juge de la Jeunesse. Cette mesure pourra être révoquée à tout moment.

16.2 Placements à l'étranger au 1er novembre 2008

161 enfants et jeunes sont placés dans des Centres d'accueil à l'étranger ³¹

- 117 enfants et jeunes sont placés dans 48 structures d'accueil différentes en Allemagne,
- 41 enfants et jeunes sont placés dans 3 institutions différentes en Belgique,
- 1 jeune est placé en Italie
- 1 jeune est placé en Hongrie
- 1 jeune est placé en Pologne

94 placements furent ordonnés par les Juges de la Jeunesse.

Pour 16 jeunes, le séjour a été prolongé au-delà de la majorité pour leur permettre de terminer leur formation.

Les frais de placement sont pris en charge pour 161 enfants et jeunes partiellement par le Ministère de la Famille (frais d'internat) et/ou le département de l'Education différenciée du Ministère de l'Education nationale (frais d'école).

16.3 Les placements en familles d'accueil.

272 enfants sont placés jour et nuit dans des familles d'accueil

Les placements des enfants confiés jour et nuit à des familles d'accueil sont répartis sur quatre services :

- 50 enfants sont placés par les services du SPLAFA (Service de placement familial- Esch)
- 25 enfants par le service SEFIA (préalablement SPLAFA) (Service de placement familial- Luxembourg)³²
- 121 enfants sont suivis par la Croix-Rouge
- 77 enfants par le service « Fir ons Kanner »

Ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants placés dans les Centres d'accueil pour femmes en détresse avec leur mère (Foyers pour femmes en

³¹ Source : Ministère de la Famille, Madame Christiane HAMUS-OCTAVE

³² Le SEFIA Luxembourg gère également 229 placements de jour qui ne sont pas repris dans les chiffres

détresse, Foyers d'accueil de la Fondation Pro Familia et de la Fondation « Maison de la Porte ouverte »).

Le placement en famille d'accueil est dorénavant régi par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Cette loi a eu pour effet de placer cette activité dans le jeu de la libre concurrence. L'a.s.b.l. « Fir ons Kanner », un service de la Fédération Caritas, a cessé ses activités d'accueil familial au courant de l'année à Luxembourg pour créer l'agence « Daageselteren ». Le service « Fir ons Kanner » continue à assurer ses fonctions à Esch et à Diekirch. Le Service de placement familial, le SPLAFA Esch et le SPLAFA Luxembourg (devenu le SEFIA) deux services conventionnés se sont séparés, mais continuent à assurer des placements en familles d'accueil jour et nuit à Esch et de jour à Luxembourg. La Croix- Rouge assure des placements jour et nuit. Le service « Fir ons Kanner » et la Croix-Rouge se sont vus attribuer depuis quelques années une nouvelle mission d'espace rencontre, similaire au service « Treffpunkt », pour organiser les rencontres entre les familles biologiques avec leurs enfants, placés en famille d'accueil. Il a été observé que souvent, en raison d'une mésentente entre les deux familles, les contacts des enfants avec leurs parents n'étaient plus assurés. L'intervention de professionnels ne résout toutefois pas tous les problèmes. Pour les familles de part et d'autre il faut accepter des déplacements selon les disponibilités du service.

L'ORK reçoit régulièrement des plaintes quant à l'organisation de ces rencontres qui, faute de moyens humains, n'ont pas lieu aussi régulièrement que prévu dans le jugement, ce qui génère fréquemment des sentiments de frustrations auprès de la famille biologique.

17 Les dossiers individuels

Depuis la mise en place de l'ORK, le 1^{er} janvier 2003, la Présidente fut saisie de **741 dossiers individuels**, y non compris les nombreuses demandes de renseignements téléphoniques quotidiennes qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

130 nouveaux dossiers (201 enfants étaient concernés) ont été ouverts depuis le 10 novembre 2007.

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; la saisine du Comité peut se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique ou postal) et sur rendez-vous. Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent.

Vu le succès de l'institution auprès du public, il est regrettable que faute d'appui en personnel, les délais des rendez-vous se prolongent.

La Présidente continue à donner des conférences soit dans un contexte privé (associations, clubs...), soit dans un cadre public. Des formations initiées par l'Entente des Foyers de jour, par CARITAS « Qualiflex-Ausbildung », par le « Benjaminclub » et par le SCRIPT du Ministère de l'Education nationale sur les droits de l'enfant sont assurées par l'ORK dans le cadre de la formation initiale et continue offerte aux enseignants et aux employés/employées des Maisons Relais dans divers endroits du pays.

Dans la mesure où la loi a mis l'accent sur la défense collective des droits des enfants, la Présidente doit privilégier cet aspect par rapport aux saisines individuelles.

Néanmoins le traitement des dossiers individuels est indispensable alors qu'il permet de garder le contact avec les structures et les acteurs du secteur social, source de renseignements précieuse.

La Présidente continuera à traiter les informations, plaintes et demandes de médiation dans la mesure du possible en respectant le rythme des familles et en réservant une priorité absolue à l'écoute des enfants et des jeunes.

Tout comme pour les années précédentes, et dans un souci de protection des enfants et du respect du secret professionnel, l'objet des saisines n'est pas détaillé.

Pour établir le bilan statistique ci-dessous, il n'est évoqué que le premier objet de la demande de saisine :

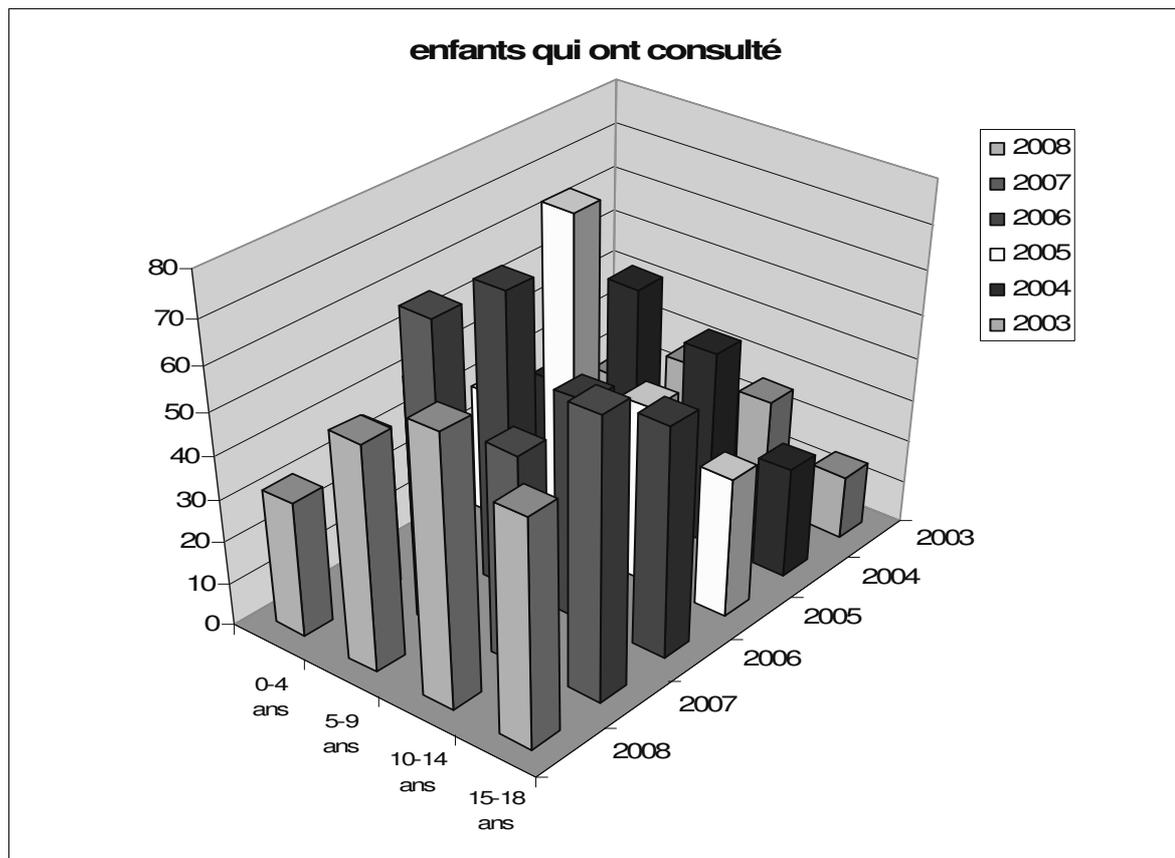
Les problèmes évoqués :

Motifs des saisines	Nombre d'enfants concernés
Conflit de loyauté par suite d'un divorce ou d'une séparation	56
Violences scolaires Absentéisme, renvoi scolaire, discipline	18
Problèmes liés à un placement institutionnel, en famille d'accueil ou auprès d'une gardienne	15
Signalement des négligences (hygiène, abandon, santé psychique)	12
Problèmes administratifs : visas, titres d'identité, prestations familiales, changement de nom, rente d'orphelin, agrément de garde d'enfants	11
Pauvreté, exclusion	10
Recherche d'identité ; inscriptions au registre de l'état civil	10
Problèmes liés à l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques	10
Maltraitements, menaces, harcèlement, suspicion d'abus sexuel	8
Asile et regroupement familial	8
Médias : immixtions illégales dans la vie privée	7
Parents incarcérés souhaitant rencontrer leurs enfants	5
Infractions, incarcération	5
Enfants impliqués dans un conflit grands-parents- parents	5
Audition à la Police	5
Enlèvements parentaux- recherche d'enfants	4
Problèmes liés à des adoptions	4
Mariage forcé	2
Conflits enfants -parents- renvoi du domicile	2
Problèmes culturels art 14 CIDE	2
Mineure enceinte	1
Mineur non accompagné, demandeur de protection internationale	1
TOTAL	201

17.1 Age des enfants qui ont saisi l'ORK

Les enfants, 201 au total, pour lesquels la présidente a été sollicitée entre le 1^{er} novembre 2007 et le 1^{er} novembre 2008, sont repris dans le graphique ci-dessous par tranche d'âge et en comparaison par rapport aux exercices précédents:

Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total des enfants concernés	Nombre de nouveaux dossiers ouverts
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130



17.2 Origine des réclamations

Les enfants, jeunes adolescents, ont tendance à s'exprimer plus aisément par courriel. Ils ont ainsi l'occasion de poser leurs questions, s'ils le souhaitent de façon anonyme. L'ORK souhaite sur son site Internet instaurer un forum : question-réponse accessible aux jeunes. Mais les moyens humains manquent pour concrétiser ce projet. Les jeunes demandent une réponse spontanée et courte.

Les réclamations concernent généralement des sujets autour de harcèlement à l'école, des questions très concrètes par rapport à leurs droits, leur intimité et leur liberté d'expression.

Ces demandes de renseignements ne sont pas reprises dans les statistiques.

Les saisines (ouverture d'un dossier) qui sont suivies de démarches concrètes émanent toujours majoritairement des parents, père ou mère, grands-parents et autres membres de la famille, mais aussi des enfants et jeunes eux-mêmes. D'autres saisines et demandes d'instruction proviennent d'associations œuvrant dans l'intérêt des enfants, des avocats, du Commissariat aux Etrangers, de députés, du Médiateur de l'Administration, des bourgmestres, du Ministère des Affaires Etrangères, des Médiateurs pour enfants des autres pays d'Europe, des SPOS, des inspecteurs enseignants et des directions d'écoles.

18 Le rapport d'activités du 15 novembre 2007 au 15 novembre 2008.

Réunions ORK



Ph : Véronique Kolber

21.12.07 ; 25.01.08 ; 29.02.08 ; 21.03.08 ; 22.04.08 ; 23.05.08 ; 27.06.08 ; 31.07.08 ;
26.09.08 ; 24.10.08 ; 31.10.08 ; 11.11.08 ; 12.11.08 ; 13.11.08

Réunions avec le Médiateur de l'Administration

La Présidente a eu, tout comme par les années précédentes, des réunions mensuelles avec Monsieur Marc FISCHBACH, Médiateur de l'Administration.

Ces rencontres ont eu lieu en date des 04.12.07 ; 07.01.08 ; 28.01.08 ; 12.02.08 ;
10.03.08 ; 20.05.08 ; 24.06.08 ; 09.07.08 ; 29.08.08 ; 10.09.08 ; 29.09.08 ; 10.11.08

Certains dossiers qui, à côté d'un volet social, présentaient un volet administratif, ont été transmis avec l'accord des concernés au Médiateur. Il s'agissait majoritairement de réclamations concernant la Caisse nationale des Prestations familiales. Le Médiateur et ses collaborateurs assistent la Présidente de l'ORK de temps en temps pour faire des recherches dans certains dossiers.

L'ORK se réjouit de cette entraide non bureaucratique et efficace.

Visites de la Présidente seule ou avec les membres de l'ORK.

Visites au Centre Pénitentiaire à Schrassig (18.02.08 ; 03.03.08 ; 09.07.08)

Visite du Foyer Pietert à Grevenmacher (16.01.08)

Visite de la psychiatrie juvénile à Ettelbrück (17.01.08)

Visite du Foyer « Maison Dolto » à Howald (27.02.08)

Visite aux Centres socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et Schrassig (22.02.08 ; 1.03.08 ; 22.05.08)

Visite du Foyer Ste Antoine (13.06.08)

Visite au Service d'intervention précoce (05.12.08)

Entrevue avec des représentants du football féminin (17.01.08)

Visite au Centre d'information gay et lesbien (Cigale)

Visite de la psychiatrie juvénile à Kirchberg (17.06.08)

Auditions et visites de la présidente et des membres du comité avec les membres du Gouvernement et la Chambre des Députés

1. Audience auprès de Monsieur Lucien WEILER, Président de la Chambre des Députés (20.11.07)
2. Entrevue avec Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration (13.03.08)
3. Entrevues avec Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS, Ministre de l'Education nationale (21.02.08 ; 06.11.08)
4. Entrevue avec Monsieur MARS DI BARTOLOMEO, Ministre de la Santé (01.04.08)
5. Entrevue avec Monsieur Nicolas SCHMIT, Ministre délégué aux Affaires Etrangères (29.10.08)
6. Entrevue de l'ORK avec la Commission de la Famille et de l'Egalité des Chances à la Chambre des Députés (19.02.08)

Entrevues avec les représentants des services judiciaires et administratifs, ainsi qu'avec les associations

1. Consulat portugais (06.05.08)
2. Commission nationale des programmes (08.01.08)
3. Remise de la recommandation élaborée par l'ENOC sur les enfants à besoins spécifiques à Madame Marianne VOUEL et Monsieur Pierre BACKES , direction de l'Education différenciée (01.02.08)

4. Entretiens et signalements auprès de Mesdames Simone FLAMMANG et Marie-Jeanne KAPWEILER, substitués auprès du Parquet de Luxembourg
5. Entrevues régulières avec les avocats nommés pour défendre les droits de l'enfant
6. Entretiens avec Madame Simone HEINEN, inspectrice générale de l'Enseignement primaire
7. Entrevue avec Monsieur Patrick DE ROND, Centre pour l'Égalité des Traitements (10.01.08)
8. Entrevue avec Madame Betsy REISEN, Ministère de l'Éducation nationale (10.01.08)
9. Entretiens réguliers avec les inspecteurs de l'enseignement primaire.
10. Entretiens avec les pédopsychiatres du CHL, de l'Hôpital Kirchberg et de l'Hôpital neuropsychiatrique d'Ettelbrück.
11. Entrevue (13.02.08) et entretiens téléphoniques fréquents avec les membres de la Police judiciaire, Service de la Protection de la Jeunesse et le directeur de l'École de police
12. Supervisions avec Monsieur Gilbert Pregno, Eltereschoul Kannerschlass
13. Rencontre avec Monsieur Carlo SCHMITZ, Police Diekirch, prévention en matière de toxicomanies et violences scolaires
14. Fondation Pro Familia, entrevue avec Madame Pierrette MEISCH, directrice (11.08)
15. Visites des FADEP-Foyer Don Bosco, entrevue avec Madame Marcelle HEMMER, responsable
16. et FADEP-Foyer St Joseph, entrevue avec Monsieur Thomas OSWALD
17. Entrevues et échanges réguliers avec Madame Marie-Jeanne SCHMIT, Responsable du service Treffpunkt à Dudelange et Hosingen
18. Entrevue avec l'Action familiale et populaire ; Dr KLEES et Madame GANSEMER (07.03.08)
19. Entrevue avec Monsieur Régis THILL, directeur au Kannerduerf Mersch (17.03.08)
20. Entrevue avec Monsieur Jacques KUNTZIGER, Ministère de la Famille (09.04.08)
21. Entrevue à Strassen- Croix-Rouge, service d'adoption (16.04.08)
22. Entrevue avec Monsieur Mill MAJERUS, Conseiller de Gouvernement au Ministère de la Famille (05.05.08)
23. Entretiens réguliers avec les responsables et le service social de l'ASTI
24. Réunion au Ministère des Affaires étrangères (30.06.08)

Formations sur les droits de l'Enfant assurées par la Présidente, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres instances.

1. Formation juridique organisée par Pro Familia à Dudelange (13.11.07 ; 11.12.07) par la Présidente ensemble avec Maître Valérie DUPONG, avocat et membre de l'ORK
2. Cours de Formation à Mersch (03.11.07 ; 09.06.08)
3. Contacts et échanges réguliers avec les étudiants de l'Université du Luxembourg qui s'intéressent à l'ORK, son fonctionnement et ses activités.
4. Cours de formation : « Droits de l'Enfant », organisés par l'Entente des Foyers de jour à Esch/Alzette (18.01.08 ; 25.01.08)
5. « Droits et devoirs de l'Enfant : éducation et règles » à Hespérange (11.07)
6. Application concrète de la CIDE à Ettelbrück (21.11.07)

7. Formation sur les droits de l'Enfant à Lintgen (07.03.08 ; 14.03.08)
8. Cours de Formation professionnelle continue– Caritas à Betzdorf (14.04.08)
9. Cours de Formation à l'Entente des Foyers de jour à Luxembourg-ville (07.04.08 et 21.05.08)
10. Cours sur les droits de l'Enfant : stagiaires de l'Institut Kurt Boesch en visite au Centre de Médiation à Luxembourg (28.05.08)
11. Cours sur les droits de l'Enfant : stagiaires de l'Université du Luxembourg (30.05.08)
12. Cours de Formation à Differdange (08.07.08)
13. Cours de Formation à l'Ecole de police à Luxembourg (30.09.08 et 02.10.08)
14. Formation sur les droits de l'Enfant au « Benjamin club » à Erpeldange (02.10.08)

Les prises de parole en public et la participation à des débats publics et des conférences et notamment en collaboration avec l'Eltereschoul

11-12.07	Présentation du rapport annuel 2007 Sur Chamber TV	Luxembourg
13.12.07	Le lien entre le travail social et les droits de l'Homme à la journée de travail (13.12.07) Journée organisée par l'ANASIG	Luxembourg
12.07	Table ronde organisée par SCAS « Le travail social dans les contextes de contrainte »	Luxembourg
09.01.08	Conférence Les droits de l'Enfant	Soleuvre Kannerschlass
10.01.08	Interview RTL Télévision	Luxembourg
22.01.08	Interview réalisée par les jeunes de l'Uelzechtkanal	Luxembourg
23.01.08	Conférence Lions Club Droits de l'Enfant	Luxembourg
01.02.08	Radio 100,7 Enfants à besoins spécifiques	Luxembourg
20.02.08	Invitée RTL Journal	Luxembourg
20.02.08	Interview RTL Télé	Luxembourg
25.02.08	Radio 100,7 interview Les enfants roms en prison	Luxembourg
03.03.08	Radio 100,7 interview	Luxembourg
20.03.08	Lycée Mathias Adam	Mamer
19.04.08	Table ronde « Op der Sich nom Gléck » organisée par EPI-ARI	Esch-sur-Alzette
22.04.08	Table ronde Eltereschoul	Esch-sur-Alzette
06.05.08	Conférence Club 51 « Gutland » Cercle Münster Les droits de l'Enfant	Luxembourg
10.06.08	Radio 100,7 Interview	Luxembourg
14.06.08	Conférence CTF Le droit à l'identité, le droit de connaître ses mère et père	Bettembourg
12.09.08	Conférence au Rotary Club Cercle Münster	Luxembourg
11.10.08	Conférence Action catholique féminine Les droits de l'Enfant	Colmar-Berg
16.10.08	Conférence sur le divorce : L'enfant dans le conflit de loyauté entre ses père et mère	Dudelange
16.10.08	Interview 100,7	Luxembourg
21.10.08	Invitée journal RTL	Luxembourg

28.10.08	Interview WOXX	Luxembourg
23.10-24.10.08	Conférence – Métis Europe	Luxembourg
25.10.08	Kannerfrëndlech Gemengen	Bettembourg
27.10-28.10.08	Charte scolaire -workshops Ecole Kinneksbond	Mamer

Les communiqués de presse et autres interventions de l'ORK ont fait régulièrement objet dans les quotidiens et hebdomadaires : Luxemburger Wort, Tageblatt, La Voix, Le Quotidien, d'Letzeburger Land, Woxx, Le Jeudi.....

Les rencontres avec des groupes d'enfants et d'adolescents

- § Lycée Technique des Arts et Métiers : formation sur les droits de l'Enfant (28.11.07)
- § « Neie Lycée » : cours sur les droits de l'Enfant (20.02.08)
- § Rencontre avec des étudiants qui ont préparé un exposé sur la CIDE (01.04.08)
- § Kannergemengerot à Heffingen (26.04.08)
- § Workshop et formation sur les droits de l'Enfant à la journée « Lycée sans violence » au Lycée Technique du Centre (02.07-03.07.08)
- § Rencontres régulières avec des enfants et jeunes qui s'informent sur les droits de l'enfant dans le cadre de la préparation de leurs cours

Autres activités sur plan national

1. Groupe de travail Centre de prévention des toxicomanies. (19.11.07 ; 05.03.08 ; 21.05.08 ; 22.09.08)
2. Participation au groupe de travail pour la réalisation du manuel d'information sur le secteur social qui sera réalisé par l'Université du Luxembourg (16.11.07 ; 30.11.07 ; 09.01.08 ; 29.01.08 ; 20.02.08 ; 12.03.08 ; 10.04.08 ; 08.05.08 ; 02.06.08 ; 24.06.08 ; 29.09.08)
3. Participation aux conférences organisées par Luxembourg Safer Internet (LUSI) au Centre de Recherche Henri Tudor et au Lycée Aline Mayrisch (18.06.08 ; 08.10.08)
4. Participation à la journée nationale contre le crime à Strassen (27.11.07)
5. Exposition de photos sur les « Droits de l'Enfant » à Mersch (16.03.08), projet réalisé en concertation avec Madame Karin KREMER, directrice du Mierscher Kulturhaus
6. Participation au groupe de travail préparant une révision de la loi sur la violence domestique (« Wegweisung » et enfants) 18.03.08

7. Participation à l'enquête sur le suicide réalisée par Madame Françoise Zenner (30.07.08)
8. Présence lors de la présentation du plan communal élaboré par les enfants de la commune de Rumelange (25.06.08)
9. Présence à la séance académique 100 Joer Ligue (11.04.08) et présence lors de l'inauguration du Schneiderhaff (13.10.08)
10. Participation à l'élaboration de la charte scolaire, aux workshops et à la conférence de Monsieur FRITZSCHKE sur les droits de l'enfant, organisée par Madame Arlette LOMMEL, inspectrice en concertation avec le conseil communal à Mamer (27.10 et 28.10.08) à l'intention des enseignants et des parents
11. Participation aux réunions de préparation du congrès de l'AIFI des médiateurs francophones qui aura lieu en mai 2009 (11.07.08 et 23.09.08)

Activités sur le plan international

- § Strasbourg, Conseil de l'Europe, réunion du Comité des experts (03.04-04.04.08)
- § ENOC annual meeting à Dublin(02.09-05.09.2008)
- § Participation à l'Université d'été autour des droits de l'Enfant, organisée par l'Institut Kurt Boesch, le Ministère de la Famille en concertation avec l'Université du Luxembourg à Sion/Suisse (14.07.08-18.07.08)
- § Robert SOISSON, vice-président assiste régulièrement aux réunions du bureau de l'ENOC à Strasbourg et Bruxelles

19 Tableau récapitulatif

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Non-discrimination							
Stratégie globale et volontariste pour garantir le principe de la non-discrimination surtout des groupes vulnérables				20			Loi votée en octobre 2006
Participation							
Promotion de la participation de l'enfant dans le cadre de la famille, de l'école, d'autres institutions et dans les procédures judiciaires et administratives				27			Initiatives Ministère de la Famille : Université d'été autour des droits de l'enfant du 16-20 juillet 2007 La citoyenneté et la participation de l'Enfant
Enfants à besoins spécifiques							
Respect et application de la priorité du choix des parents pour la scolarisation de leur enfant handicapé	p. 18						Initiatives isolées
Augmentation des capacités du SREA	p. 19	p. 20					
Internat spécialisé pour enfants	p. 19	p. 49	p. 43				Ouverture septembre 2007 à Wiltz
Augmentation de l'offre d'activités de loisirs pendant les vacances d'été	p. 21						Initiatives SNJ ; Croix-Rouge
Augmentation du nombre de lits pour un dépannage temporaire des parents	p. 21	p. 21					Centre « A Pultz » à Prettrange ouvert depuis le 1 ^{er} juillet 2006

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Réduction des annulations de transports scolaires en hiver	p. 21						
Amélioration de la formation initiale et continue des enseignants en matière de difficultés d'apprentissage	p. 21						Université : Nouvelle formation (spécialisation en 4 ^e année ; début 08/09)
Garantie d'une aide thérapeutique gratuite aux enfants porteurs du syndrome ADH		p. 59					
Appel urgent d'augmenter les effectifs du Service de consultation et d'aide psychomotrice (SCAP)						p.55	Des postes supplémentaires ont été créés
Développement de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques sur le territoire luxembourgeois				49			Initiatives ...
Mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, retours forcés							
Révision de la politique d'expulsion en faveur des enfants	p. 26						Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Amélioration des conditions de vie pour les enfants et leurs familles au Home Don Bosco	p. 49						
Encadrement des enfants non accompagnés				54			Initiatives ...
Violences policières							
Manifestation du 20 mars 2003	p. 27						

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Politique familiale							
Allocation d'éducation aux mères mineures placées en foyer d'accueil	p. 28						Accord trouvé avec la CNPF et le Juge directeur du TJ
Avis sur le projet de loi sur la réforme du divorce		p. 73			p.59		
Révision de la Convention de Paris (livrets de Famille)			p. 14				
Suppression des mots « enfant naturel » et « enfant légitime » dans le code civil			p. 14	6, 23			
Changement rapide de notre législation sur la nationalité (discriminations dans certains cas d'adoption)			p. 16				Le Projet de loi sur la double nationalité est déposé
Révision de la procédure sur l'accouchement anonyme			p. 18	29			Avis de l'ORK demandé par le Ministre de la Justice
Modification de la loi contre la violence domestique			p. 43				Groupe de réflexion mis en place
Placements							
Traitement des données personnelles des enfants placés en institution		p. 65					Projet de loi ONE
Protéger les droits des parents (autorité parentale) lors des placements				35			
Limitation de la durée d'un placement et réductions des délais entre les révisions périodiques				37			

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Révision de la législation pour renforcer les droits des enfants et des parents des enfants placés					p.53		
Droit à l'identité							
Document d'identité national pour mineurs	p. 31						Attribution d'un passeport à tous les enfants
Application stricte de la Convention lors de l'inscription dans les registres de la population			p. 13				Nette amélioration
Protection des enfants et Medias							
Représentations cinématographiques publiques Révision de la loi de 1922			p.29				Projet de loi relatif aux représentations cinématographiques N°5734/6 Avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2008
Projections publiques de vidéos interdites aux moins de 16 ans dans un centre Commercial	p. 34	p. 20					Actions positives
Développement des services de l'ALUPSE		p. 61					Actions positives
Interdiction des châtiments corporels des enfants dans toutes les circonstances			p. 32	p.39			Projet de loi sur l'ONE inclut cette interdiction
Prévention de la violence sexuelle contre les enfants dans la famille ; analyse des causes							Actions isolées
Prévention de la traite des enfants				p.58			Problème marginal au Luxembourg
Amélioration de la procédure d'enquête en cas d'abus sexuel					p.54		

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Meilleure formation des policiers					54		
Services pour enfants							
Création d'une Pédiatrie Sociale	p. 37		p. 31				Actions positives Ouverture de la pouponnière à Howald 11 1er septembre 2007
Création d'une unité de psychiatrie infantile		p. 48					Ouverture en 2008
Formation scolaire pour les enfants hospitalisés en Psychiatrie					37		Initiatives –détachement de professeurs par le MEN pour l'enseignement à l'hôpital
Renforcement de l'équipe pédopsychiatrique du CHL					40		
Meilleure prise en charge des enfants touchés par l'autisme ou le syndrome d'Asperger					43		
Délinquance juvénile							
Choix d'un autre site pour l'unité de sécurité prévue à Dreiborn	p. 45						
Révision du concept du CSEE de Dreiborn	p. 45			33			
Réalisation de l'unité de sécurité			p. 28	61	61		Loi du 16 juin 2004
Développement d'une politique de justice réparatrice				61			Initiatives ...
Séparation des mineurs « auteurs » et des mineurs « victimes »				61			Séparation plutôt symbolique
Création d'un organe de surveillance indépendant				61			

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Justice							
Assistance d'un avocat dans toute procédure judiciaire concernant un mineur			p. 23				
Assistance judiciaire à tous les enfants sans égard à la situation financière des parents Nomination systématique d'un défenseur de l'enfant			p.23			p.31	Projet de loi N°5848 portant modification de l'art 37-1 de la loi modifiée du 10.08.1991 sur la profession d'avocat Dépôt du projet 13.02.2008
Formation ciblée pour les avocats disposés à assurer la défense des enfants						p.31	
Création d'une base légale pour poursuites contre exploitants et créateurs de sites Internet dangereux					30		
Mesures pour améliorer la situation d'enfants en bas âge vivant avec leurs mères incarcérées					63		
Local adapté pour les visites des enfants à la prison					64		Nette amélioration confirmé par le service Treffpunkt
Réforme de l'article 458 du code pénal : légalisation du secret professionnel partagé						37	
Information des enfants victimes d'abus sexuels et de leurs parents sur toute mesure de mise en liberté de l'auteur du crime						36	

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Augmentation sensible des effectifs de la police judiciaire à la Protection de la Jeunesse					54	35	1 nouveau poste leur a été attribué
Renforcer la répression en cas de viol de mineurs Réforme des articles 372 et 375 a du code pénal : seuil d'âge uniforme à 16 ans Lois répressives protégeant tous les mineurs contre les prédateurs sexuels						33	
Introduction d'un délai de prescription à partir de 18 ans pour tous les crimes et délits commis contre les mineurs					54	32	Projet de changement de texte du code pénal déposé pour avis auprès du Conseil d'Etat
Education							
Formation continue obligatoire pour les enseignants		p. 29					La formation existe, mais elle n'est pas obligatoire
Module sur les droits de l'enfant dans la formation initiale		p. 29					Initiatives ...
Directeurs dans les écoles primaires		p. 32 p. 51					Initiative modeste ; le projet de loi prévoit des administrateurs
Critères de promotion : Examens oraux		p. 37					Initiatives ...
Campagne de prévention contre la violence		p. 52					Campagne du Ministère de la Famille
Amélioration des équipements de la médecine scolaire		p. 63					Actions positives

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Mesures alternatives au renvoi de l'école			p. 33				Classes mosaïques
Education aux médias				31			Initiatives isolées du CNP et du SCRIPT
Intégration de l'éducation aux médias dans les programmes scolaires à partir du préscolaire					50		Initiatives
Sensibilisation des parents aux problèmes reliés à la consommation médiatique					50		LUSI (Luxemburg Safer Internet) www.lusi.lu
Réduction du nombre d'enfants présentant des troubles du comportement et/ou des difficultés d'apprentissage scolarisés dans des établissements destinés aux enfants handicapés mentaux et physiques				49			Le projet de loi relatif à l'enseignement fondamental prévoit une organisation nationale des commissions d'inclusion scolaire et la création d'une plateforme multiprofessionnelle : regroupement du SREA et du SCAP Le projet de loi relatif à l'aide à l'enfance et le projet relatif à l'enseignement fondamental prévoient la prise en charge d'enfants souffrant de difficultés psychologiques
Elimination des barrières faisant obstacle à la réussite scolaire des enfants étrangers				51			Actions positives à l'enseignement post-primaire. Médiateurs interculturels
Toxicomanies							
Alcoolisme des jeunes : Taxe spéciale sur les alcopops		p. 41					Loi du 1 ^{er} janvier 2006 qui a introduit une surtaxe sur les alcopops
Campagnes de sensibilisation contre les alcopops		p. 46					Campagnes du Centre de Prévention contre les Toxicomanies « Keen Alkohol enner 16 Joer »

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Intensification de la prévention de l'alcoolisme chez les jeunes				47, 56			Loi du 22 décembre 2006 qui interdit la vente de boissons alcooliques aux mineurs de moins de 16 ans Campagnes du Centre de Prévention contre les Toxicomanies « Keen Alkohol enner 16 Joer » en concertation avec les communes
Taux d'alcoolémie à 0% pour les jeunes conducteurs en période de stage					32		Loi du 18 septembre 2007
Cigarettes							Loi du 5 septembre 2006 qui introduit l'interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16ans et qui interdit la consommation dans l'enceinte scolaire
Politique sociale							
Streetwork pour encadrer les jeunes SDF		p. 53					Initiatives ...
Extension du projet « SAMU social » sur le territoire national		p. 63					Projet abandonné ³³⁽¹⁾
Santé et bien-être							
Campagnes de sensibilisation pour une alimentation saine dans les écoles		p. 54					Initiatives positives
Définition médicale de la viabilité d'un fœtus			p. 20				Loi sur le nom de l'enfant 11.05

³³⁽¹⁾ Cet excellent projet couvrant le bassin minier a malheureusement été abandonné faute de moyens financiers

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Cadre légal pour la procréation médicalement assistée			p. 20				
Actions dans le cadre de la prévention du suicide			p. 29	45			Initiatives privées
Prévention des accidents de la circulation impliquant des enfants				43			Initiatives diverses (Sécurité Routière)
Insertion de l'éducation à une vie saine dans les programmes scolaires					27		Actions positives Ministère de l'Education nationale
Revalorisation des disciplines sportives dans l'enseignement					27		
Intégration de l'éducation sexuelle des les programmes scolaires					46		Initiative « Baby : think it over ! »
Gratuité des consultations gynécologiques et des contraceptifs pour les mineurs					46		Promesse du Ministre de la Santé
Général							
Avis juridique sur l'applicabilité directe de la Convention		p. 39					
Engagement d'un(e) juriste à l'ORK							Promesse du président de la Chambre des Députés
Suivi des recommandations sur le rapport initial du gouvernement				7			
Abandon des réserves sur les articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention				9			Projet de Réforme de la loi permettant l'accouchement anonyme
Plan d'action national global sur l'application de la Convention				11			

Recommandations	Rapp. 2003	Rapp. 2004	Rapp. 2005	Comité de Genève	2006	2007	Suites positives
Organisme interministériel pour coordonner l'application de la Convention				13			
Renforcement des moyens humains et financiers de l'ORK				15			Diminution du budget 2007
Système global de collecte des données sur les enfants				17			
Promotion du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant				25			Initiatives positives
Diffusion large du 2 ^e rapport périodique et des recommandations du Comité de Genève				65			Diffusion par l'ORK
Respect des délais pour la présentation des rapports périodiques				66			Dispense du 3 ^e rapport
Protection des droits de l'Enfant dans la Constitution					22		

20 Annexes